

VILLE DE VIAS

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 28 MARS 2024**

La séance est ouverte à 18 h 36, sous la présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire de la Ville de Vias, dans la Halle des Sports Jean Raynaud, à Vias.

M. LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs du Conseil, bonsoir. Je suis désolé pour ce léger retard. Je déclare cette séance du Conseil municipal ouverte.

Je vais procéder, comme à l'accoutumée, à l'appel des conseillers municipaux.

Jordan DARTIER : présent
Bernard SAUCEROTTE : présent
Sandrine MAZARS : présente
Claude DAULIACH : présent
Pascale GENIEIS-TORAL : présente
Jacques BOLINCHES : présent
Nicole LEFFRAY-VINCENTS : présente
Jean-Luc PRADES : présent
Muriel PRADES : absente, représentée par Sandrine MAZARS
Pierre ROS : présent
Chantal MESLARD : présente
Élie SOTOMAYOR : présent
Gilbert GIMBERNAT : présent
Maryse OLIVÉ : absente, représentée par Pierre ROS
Marie SANCHEZ-RUIZ : est en Espagne, à Lorca, notre ville jumelle, pour représenter la ville. Elle a donné procuration à Gilbert GIMBERNAT
Carole MAUREL : présente
Isabelle E SILVA PENDRELICO : présente
Carl COIGNARD : présent
Jean-Philippe COMPAN : absent, représenté par Pascale GENIEIS-TORAL
Lucien BABAU-RODRIGUEZ : absent, représenté par Bernard SAUCEROTTE
Sylvie MACEL : présente
Nadine CABANEL : présente
Roger GUERIN : présent
Jean-Luc LENOIR : absent, excusé
Pascal VIVIANI : présent
Olivier CABASSUT : présent
Sandrine MORONI : absente, représentée par Pascal VIVIANI
Elisabeth CERNEAU : présente
Yvon MARTIN : présent

Le quorum est largement atteint. Nous pouvons donc valablement délibérer. Merci.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Il convient de désigner une secrétaire de séance. Je propose, comme d'habitude, Sandrine MAZARS pour ces fonctions. Y a-t-il d'autres candidats à ce poste de secrétaire ? Non. Madame MAZARS, vous serez donc notre secrétaire de séance.

PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Les points qui sont inscrits à l'ordre du jour de ce Conseil Municipal sont les suivants :

Au titre de l'administration générale :

- La dénomination du rond-point route de Bessan RD 137
- L'attribution d'une convention d'occupation du domaine public pour le déploiement et l'exploitation économique d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

En ce qui concerne les finances :

- Les comptes de gestion 2023
- Les comptes administratifs 2023
- Les affectations de résultats
- Les budgets primitifs 2024 de la Commune et du Théâtre de l'Ardaillon qui font suite au rapport d'orientations budgétaires qui avait occupé nos débats la fois dernière
- Les autorisations de programme et crédits de paiement 2024
- L'attribution de subventions au CCAS, au Théâtre de l'Ardaillon et à différentes associations
- La fixation des taux des impôts locaux
- Une demande de remise de pénalités de retard
- Une demande de subventions pour les travaux de rénovation énergétique du bâtiment de l'école élémentaire Jean Moulin
- Une convention de partenariat relative à la lutte contre la prolifération de frelons asiatiques

Au titre de l'urbanisme :

- La vente de la parcelle communale section AN n° 41 sise lieudit « La Kabylie »
- La cession par la Commune d'un délaissé cadastral AX n° 155 – Lieudit « Le Poste » au profit de la SCCV « ASTERIAS »
- Une convention de servitudes Commune-ENEDIS impasse des Faïsses

Pour les ressources humaines :

- Le Rapport Social Unique 2022
- La création d'emplois non permanents
- La modification du tableau des effectifs
- Une convention de participation pour la couverture du risque « prévoyance des agents » au titre de la protection sociale complémentaire
- La modification des modalités de mise en œuvre du Compte Épargne Temps.

DÉCISIONS DE M. LE MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

En ce qui concerne les décisions du maire prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT, y a-t-il des demandes de précisions ? Madame CERNEAU, vous avez la parole.

Mme CERNEAU. - Bonsoir à tous. Je vais avoir deux questions qui portent sur deux décisions.

La première décision, c'est la décision n° 2024.009. Dans cette décision, pour rappel, parce

que nous ne les avons pas apprises par cœur, un bail de location de 3 ans a été signé avec M. Frank DAULIACH concernant un appartement de 140 m2 qui est situé au-dessus des ateliers municipaux, et ce pour un loyer mensuel de 500 €.

Dans le contrat de location, il est stipulé que le locataire a pour obligation de vérifier la fermeture du bâtiment des ateliers municipaux tous les soirs et maintenir le portail d'accès à l'enceinte des ateliers municipaux fermé à clé après les horaires de travail en semaine, le week-end et les jours fériés.

Par ailleurs, dans un autre article, il est précisé qu'il doit informer la police municipale de son absence sur les lieux et enfin éviter le stationnement de véhicules autres que le sien à l'intérieur de l'enceinte.

Alors si je peux comprendre que le locataire ait à maintenir le portail d'accès fermé à clé après les horaires de travail puisqu'il est lui-même susceptible d'entrer et de sortir de cette enceinte, en revanche je m'interroge sur cette obligation de vérification de fermeture des bâtiments tout comme sur son obligation de mentionner toute absence à la police municipale. Alors y avait-il précédemment un locataire qui était soumis aux mêmes obligations ? Sinon, qu'est-ce qui motive cette disposition ? Moi, je pensais que les agents communaux qui ont accès aux ateliers municipaux ont sans nul doute le sens de l'intérêt de la collectivité et s'acquittent de la fermeture des locaux avec soin. Le locataire, lui, n'est pas un employé municipal, enfin je ne crois pas.

M. LE MAIRE. - Eh si.

Mme CERNEAU. - Il est employé municipal ?

M. LE MAIRE. - Eh oui.

Mme CERNEAU. - Voilà. On va donc lui remettre les clés des ateliers municipaux ?

M. LE MAIRE. - Il a déjà les clés pour les ateliers municipaux puisqu'il est agent municipal, et comme tout agent qui travaille aux services techniques il a des clés électroniques qui lui permettent effectivement d'avoir accès aux bâtiments. Du coup, le responsable du service peut avec ces clés électroniques vérifier les entrées et sorties de tous les bâtiments publics.

Mme CERNEAU. - D'accord. Mais il n'était pas précisé dans le contrat de location que c'était un agent municipal. Moi, je ne suis pas censée connaître tous les agents municipaux.

M. LE MAIRE. - Voilà, mais moi je les connais tous.

Mme CERNEAU. - C'est bien, mais voilà le sens de ma question : effectivement, s'agissant d'un locataire, sans que l'on sache qu'il est employé municipal, je ne comprenais pas pourquoi on lui donnait cette astreinte et qu'en conséquence on lui donnait aussi des clés.

M. LE MAIRE. - C'est pour cela qu'il est astreint effectivement à des nécessités de service.

Mme CERNEAU. - D'accord, très bien.

M. LE MAIRE. - Comme vous avez par exemple depuis plus de 20 ou 30 ans un autre ancien agent municipal qui avait un logement de fonction au centre aéré du Libron, ce que l'on appelle l'ancienne colonie Renault.

Mme CERNEAU. - Et ce logement était jusqu'ici libre ?

M. LE MAIRE. - Il était occupé par un précédent agent municipal qui est décédé des suites d'une maladie. Il y a donc eu un appel à candidatures au niveau des services techniques et

M. DAULIACH a candidaté et il a été retenu.

Mme CERNEAU. - Entendu. Très bien. Merci pour la réponse.

M. LE MAIRE. - Je vous en prie, Madame.

Mme CERNEAU. - J'ai aussi une autre question sur deux autres décisions, la décision n° 2024.14 et la décision n° 2024.15. Les deux décisions portent sur la désignation de deux cabinets d'avocats pour défendre et représenter les intérêts de la Commune, alors la Commune d'abord en qualité de prévenue dans la décision n° 2024-14 et comme partie civile dans la décision n° 2024-15 et dans la même affaire d'ailleurs.

M. LE MAIRE. - Je ne doutais pas que vous alliez poser la question.

Mme CERNEAU. Vous avez mis la décision.

M. LE MAIRE. - Je vous laisse poser votre question.

Mme CERNEAU. - Il y a bien eu d'ailleurs et vous le savez comme moi, et autant que tout le monde d'ailleurs, des articles dans la presse locale, mais c'est à vous quand même, Monsieur le Maire, de nous dire d'une part quelle est précisément l'infraction qui est reprochée à la Commune par le ministère public et pour laquelle elle est poursuivie.

D'autre part, comme la Commune s'est constituée partie civile, quel préjudice fera-t-elle valoir et à l'égard de qui ?

Comment la Commune peut-elle être poursuivie en qualité d'auteur de l'infraction et en être victime également ?

Par ailleurs, pourrait-on nous communiquer les conventions d'honoraires des deux cabinets d'avocats retenus puisque ce n'était pas adjoint aux décisions ?

Enfin, la presse vous cite également comme prévenu, Monsieur le Maire, en votre nom propre dans ce dossier.

M. LE MAIRE. - Non, pas en mon nom propre, en ma qualité de maire.

Mme CERNEAU. - C'est pour cela que nous demandons des précisions parce que ces précisions-là nous ne les avons pas eues. Vous dites que c'est en tant que maire que vous êtes cité comme prévenu. C'est donc la collectivité qui supportera les frais ?

M. LE MAIRE. - Ce n'est pas pour leur demander effectivement le bénéfice de la protection fonctionnelle au Conseil Municipal. C'est pour cela qu'il n'y a pas eu pour l'instant de délibération. J'assume à mes frais la défense de mes intérêts en qualité de maire puisque j'ai souscrit une assurance « défense » que je paye sur mes deniers propres. Donc, pour l'instant, j'ai mobilisé mon assurance sur ce contentieux. Mais, effectivement, au regard de l'évolution du contentieux, il me sera possible de solliciter la protection fonctionnelle du Conseil Municipal. Pour l'instant, je ne l'ai pas fait. Donc, pour l'instant, j'assume les frais de ma défense à ma charge.

Je réponds aux deux questions que vous posez.

Parmi les questions que vous posez, vous m'interrogez : comment se fait-il que la Commune soit citée comme prévenue et partie civile ? Par rapport à cela, je ne peux pas vous donner la réponse. Il faut poser la question à M. le Procureur de la République de Montpellier qui est à l'initiative des poursuites. Je tiens quand même à préciser que le Procureur de la République a saisi le Tribunal Correctionnel de Montpellier pour statuer sur cette affaire au regard d'une plainte au départ qui part de certaines personnes viassoises qui ne me sont pas favorables, vous l'avez bien compris, donc de l'opposition au sens large du terme, qui avaient saisi les

services de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) qui se sont rendus sur Vias Plage, par rapport à la construction du promontoire de Vias Plage. La DDTM a établi un procès-verbal d'infraction aux règles d'urbanisme, qui a été transmis au Procureur de Béziers. Le Procureur de Béziers a transféré le dossier à Montpellier au regard du fait que j'exerce une activité d'avocat sur le barreau de Béziers et que le Procureur de la République de Béziers considérerait qu'il était plus normal qu'une autre juridiction, à savoir la juridiction montpelliéraine, puisse, en toute objectivité, mais en tout cas vis-à-vis de ma profession, instruire cette affaire sur le parquet de Montpellier.

Aujourd'hui, la nature de cette affaire est relative aux conditions de construction de ce promontoire et de cette promenade de front de mer sur Vias Plage. Les choses, de notre côté, sont parfaitement claires ; il y a eu un marché public ; le marché public a été exécuté. La question qui se pose est de savoir s'il fallait une autorisation d'urbanisme pour construire ce promontoire. Il appartiendra à la juridiction correctionnelle de Montpellier de le déterminer. Les services de la DDTM considèrent qu'il en fallait une. Le bureau d'études qui a accompagné la Ville sur l'ensemble des travaux de réaménagement de la station balnéaire et de construction du promontoire n'a jamais alerté la collectivité qu'il fallait une autorisation. Nous n'avons donc pas sollicité d'autorisation, et effectivement, au regard de ce que m'ont indiqué les avocats de la collectivité, il n'y avait pas d'autorisation à solliciter.

L'affaire sera entendue devant le Tribunal Correctionnel de Montpellier qui statuera sur la responsabilité de la Commune sur une éventuelle infraction aux règles d'urbanisme. Ici, nous ne sommes pas dans un tribunal, il ne nous appartient pas de nous prononcer. C'est la juridiction qui le fera.

Toutefois, certains rêvent de la démolition de cet ouvrage. Cet ouvrage ne sera pas démoli puisqu'il ne relève pas de la compétence d'un Tribunal Correctionnel Judiciaire d'ordonner la démolition d'un ouvrage public. Donc, si certains rêvaient à la démolition, ils pourront rêver longtemps.

Concernant l'infraction qui est reprochée à la Commune dont je suis le représentant légal en qualité de maire, encore une fois, nous considérons qu'il n'y a pas d'infraction d'urbanisme puisque le code de l'urbanisme ne prévoit pas d'autorisation à délivrer. Cela sera donc plaidé et la Justice rendra sa décision, et nous verrons ce qu'il en sera lorsqu'elle aura rendu sa décision.

Mme CERNEAU. - L'objet de mon propos n'était pas du tout la démolition du promontoire, ce n'était pas du tout cela.

M. LE MAIRE. - Mais certains en rêvent, et donc je préfère le dire. Les choses vont mieux en les disant.

Mme CERNEAU. - Ce n'est pas là mon propos. En tous les cas, vous nous dites que l'infraction pour laquelle la Commune est poursuivie c'est la construction de ce promontoire sans autorisation. Mais vous avez déjà eu les documents concernant le fait qu'elle soit victime. Donc pour quoi est-elle victime et de qui ?

M. LE MAIRE. - Si vous voulez, quand il y a une infraction d'urbanisme, il y a forcément une partie civile, c'est-à-dire une victime. La partie civile peut être la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, peut être la Ville également qui serait victime de cette infraction, mais qui est elle-même prévenue. C'est donc un peu schizophrénique comme position, je suis bien d'accord avec vous, mais ce n'est pas moi qui notifie les convocations, c'est le Procureur de la République.

Mme CERNEAU. - Alors, s'agissant de ces dépôts, avez-vous reçu des éléments pour cela ?

M. LE MAIRE. - Non, nous n'avons pas reçu d'éléments. Nous, nous ne recevons qu'une

convocation. Quand vous êtes convoqué devant un tribunal, vous recevez une convocation. Alors je comprends bien que vous n'avez pas l'habitude de ces procédures.

Mme CERNEAU. - Il y a bien un motif.

M. LE MAIRE. - Le motif, c'est l'infraction qui est reprochée au prévenu. Quand vous êtes cité comme partie civile devant une juridiction correctionnelle, vous êtes convoqué par le tribunal en tant que partie civile, victime d'une infraction. L'infraction, elle est citée dans la convocation comme prétendument commise par telle personne. C'est la Commune qui serait victime d'une infraction d'urbanisme commise par la Commune elle-même, représentée par son maire puisque le représentant légal de la Commune c'est le maire. Je n'ai pas été suffisamment clair ?

Mme CERNEAU. - Sur la partie « victime », je ne crois pas, mais bon, nous verrons plus tard...

M. LE MAIRE. - La victime qui se prénomme « partie civile » devant une juridictionnelle, elle est victime d'une infraction commise par une personne qui est prévenue. Le prévenu, c'est la Commune.

Mme CERNEAU. - Nous sommes d'accord.

M. LE MAIRE. - C'est pour cela que je vous dis que la position du parquet de Montpellier – ce que nous n'avons pas manqué de relever – c'est que c'est un peu schizophrénique : la Commune ne peut pas être à la fois prévenue et partie civile, mais comme j'ai reçu deux convocations « Commune prévenue » et « Commune partie civile » j'ai mandaté deux avocats différents « Commune prévenue » et « Commune partie civile ». Et moi, en tant que maire, je suis cité en tant que maire.

Il y a donc trois convocations, si vous voulez.

Mme CERNEAU. - Et en ce qui concerne les conventions d'honoraires, pouvez-vous nous apporter des précisions ?

M. LE MAIRE. - En ce qui concerne les conventions d'honoraires, il y a une tarification qui est prévue et il y a des factures qui sont émises et qui sont prises en charge par la Ville, mais ce sont des documents qui peuvent vous être communiqués, il n'y a aucune difficulté, puisque nous avons une ligne dans le budget qui est relative aux honoraires d'avocats. Tout ceci est donc pris en charge classiquement par le budget communal, il n'y a pas de difficulté.

Mme CERNEAU. - Qu'est-ce qui a fait qu'il y a eu un report d'audience qui a été demandé par les avocats notamment de la Ville ?

M. LE MAIRE. - Il y a eu un report d'audience puisque nous avons transmis nos écritures en défense au Procureur de la République et à la juridiction, et le Procureur de la République, au regard des moyens que nous soulevons, notamment d'irresponsabilité pénale de la Commune pour différents motifs visés par le code pénal, n'avait semble-t-il pas vu cet élément et a sollicité un renvoi.

Pour ce qui est de ma responsabilité qui peut aussi vous intéresser, mes avocats plaident que ce n'est pas une faute détachable des fonctions du maire. Le maire a exécuté un marché public. Ce qu'on aurait pu me reprocher, c'est d'avoir fait des travaux en dehors des clous ; sauf que, moi, j'ai exécuté un marché public qui avait été validé par la commission d'appel d'offres. Nous avons plaidé et nous soulevons qu'il n'y a pas de faute détachable de mes fonctions de maire. Donc, s'il n'y a pas de faute détachable, ma responsabilité ne peut pas être engagée, et d'autant plus que j'ai exécuté un marché public. Je ne vois pas ce qu'on

peut me reprocher.

S'agissant de la Commune, la Commune a effectivement fait réaliser les travaux et a payé les sommes relatives à un marché public. Dans tous les cas de figure, en ce qui concerne un ouvrage public qui ne peut pas faire l'objet d'une délégation de service public, cet ouvrage public ne peut pas engager la responsabilité pénale de la Ville. Ce sont des dispositions qui sont prévues par le code pénal. Le Tribunal Correctionnel appréciera notre argumentation et appréciera l'argumentation de la DDTM parce qu'en fait il faut savoir que, dans ce type de dossier, c'est la DDTM qui est aux manettes. Quand il y a des procès-verbaux d'infraction aux règles d'urbanisme, la DDTM rédige un avis qu'elle transmet au Procureur de la République et le Procureur de la République se base sur cet avis pour fonder ses réquisitions. En fait, la DDTM n'est pas véritablement partie civile, elle est partie au procès comme partie poursuivante avec le Procureur de la République.

Mme CERNEAU. - Merci.

M. LE MAIRE. - Voilà, j'ai essayé d'être complet. Y a-t-il d'autres questions ? Non, pas d'autres questions.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions du maire.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} FÉVRIER 2024

Nous pouvons passer à l'approbation du compte rendu de la séance du Conseil municipal du 1^{er} février 2024. Y a-t-il des questions sur ce compte rendu ? Non. Je le mets aux voix.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? Personne

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 1^{er} février 2024 est adopté à l'unanimité.

Le premier point de l'ordre du jour appelle la dénomination du nouveau rond-point qui s'établira route de Bessan, sur la RD 137. La parole est à Jacques BOLINCHES, Adjoint au Maire, en charge des Services Techniques.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 1a : DÉNOMINATION ROND-POINT ROUTE DE BESSAN RD 137

Rapporteur : Jacques BOLINCHES

M. BOLINCHES. - Merci, Monsieur le Maire. Il vous est proposé de vous prononcer sur la dénomination du rond-point situé route de Bessan RD 137.

Afin d'honorer la mémoire de M. Robert BADINTER, M. le Maire propose au Conseil Municipal de dénommer le rond-point situé à l'entrée de la ville route de Bessan RD 137.

Né le 30 mars 1928 à Paris, Robert BADINTER a grandi dans une époque durant laquelle les idéaux de liberté et de justice semblaient vaciller face à l'oppression et à la barbarie.

En 1942, alors qu'il était à peine âgé de 14 ans, il perdit son père lors de la Rafle de la rue Sainte Catherine à Lyon ; ce dernier fut déporté et assassiné par le régime nazi.

Ce contexte tragique forgea, dès ses premières années d'études et de droit, son engagement politique. Avocat brillant, il défendit pendant 30 ans des causes souvent difficiles et controversées.

Combattant acharné de la justice, son rôle emblématique dans l'abolition de la peine de mort en France reste le chapitre le plus marquant de sa carrière.

En vertu de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil

Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Ainsi, il appartient à l'organe délibérant, dans le cadre de ses attributions, de dénommer ledit rond-point.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la dénomination du rond-point susvisé : « Rond-point Robert BADINTER ».

M. LE MAIRE. - Merci, Monsieur l'Adjoint au Maire. Y a-t-il des questions sur cette délibération ? Pas d'observations, pas de commentaires. Je mets cette délibération aux voix. Sur la dénomination du rond-point d'entrée de ville route de Bessan, qui s'appellera « Rond-point Robert BADINTER », qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Personne.

La délibération n° 1a est adoptée à l'unanimité. Je vous en remercie.

Le point suivant à l'ordre du jour appelle l'attribution d'une convention d'occupation du domaine public pour le déploiement et l'exploitation économique d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables. Pour nous parler de cette délibération, la parole est à M. le Premier Adjoint, délégué aux Affaires Générales, Administration Générale, Commande Publique, Urbanisme et Environnement.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 1b : ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE DÉPLOIEMENT ET L'EXPLOITATION ÉCONOMIQUE D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

Rapporteur : Bernard SAUCEROTTE

M. SAUCEROTTE. - Merci, Monsieur le Maire. Bonjour à tous.

Le contexte

Face au changement climatique et à la hausse des émissions de gaz à effet de serre, la question de la réduction de ces émissions est un enjeu majeur. En France, les déplacements motorisés contribuent à hauteur de 30 % des émissions des GES. L'évolution des usages doit donc être engagée.

C'est ainsi que, dans un contexte réglementaire de réduction de l'usage des véhicules à moteur thermique, le développement de l'usage des véhicules électriques va se renforcer.

La Commune de Vias souhaite contribuer à ce déploiement par la mise à disposition de terrains situés à proximité de points d'intérêt majeur auprès d'opérateurs souhaitant installer plusieurs bornes.

L'objet de la consultation

La Commune de Vias a été sollicitée par la mise à disposition temporaire d'emplacements du domaine public pour l'installation d'Infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques (IRVE).

A la suite de cette sollicitation en vue de la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public et afin de satisfaire aux dispositions des articles L.2122-1 et L.2122-1-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public de la commune pour l'exercice d'activités économiques, la Ville de Vias a souhaité publier un avis de mise en concurrence pour identifier les éventuels autres candidats.

La consultation donnera lieu à l'attribution d'une convention d'occupation temporaire du domaine public d'une durée de 15 ans à compter de sa signature.

Je ne vous détaille pas le déroulement de la procédure. Nous allons passer à la synthèse de l'analyse des offres.

La synthèse de l'analyse des offres

Il y a 6 offres.

Le premier candidat est E-TOTEM.

Le candidat présente un mémoire technique très satisfaisant. La maintenance sera assurée par l'entreprise BORDERES-SANCHIS, basée à Agde.

Le candidat propose de déployer des bornes sur 7 sites, pour un total de 29 points de charge.

Trois types de charge sont proposés par le candidat (lente et/ou rapide et/ou ultra-rapide) pour des tarifs de charge à l'utilisateur variant de 0,35 € le Kwh à 0,49 € le Kwh selon le type de charge. Des abonnements spécifiques pour les habitants de la collectivité sont proposés.

La redevance variable versée à la collectivité est de 0,04 € par Kwh vendu sur l'ensemble des points de charge installés et exploités.

La redevance fixe est de 120 € par place occupée et par an.

Deuxième candidat : OWELLO.

Le candidat présente un mémoire technique moyennement satisfaisant et peu adapté aux attentes de la collectivité.

Le candidat propose de déployer des bornes sur 5 sites, pour un total de 20 points de charge.

Les bornes proposées sont composées uniquement de type de charge lente.

Le tarif de charge à l'utilisateur est un mix entre un prix/minute (0,02 €) et un prix/Kwh (0,30 €).

Aucun abonnement pour les habitants de la collectivité n'est proposé.

La redevance variable versée à la collectivité est de 0,02 €/Kwh vendu sur l'ensemble des points de charge installés et exploités.

La redevance fixe est de 150 € par place occupée et par an.

Troisième candidat : SIT.

Le candidat présente un mémoire technique très satisfaisant. La maintenance sera assurée par l'entreprise SOGETRALEC, basée à Béziers.

Le candidat propose de déployer des bornes sur 8 sites, pour un total de 22 points de charge.

Trois types de charge sont proposés par le candidat (lente et/ou rapide et/ou ultra rapide) pour des tarifs de charge à l'usage variant de 0,49 € le Kwh à 0,65 € le Kwh selon le type de charge. Des abonnements spécifiques pour les habitants de la collectivité sont proposés.

La redevance variable versée à la collectivité est de 0,03 € le Kwh vendu sur l'ensemble des points de charge installés et exploités.

La redevance fixe est de 250 € par place occupée et par an.

Quatrième candidat : DEBELEC.

Le candidat présente un mémoire technique moyennement satisfaisant et peu adapté aux attentes de la collectivité.

Le candidat propose de déployer des bornes sur 8 sites, pour un total de 32 points de charge.

Les bornes proposées sont uniquement de type de charge lente.

Le tarif de charge à l'utilisateur n'est pas clairement indiqué. Celui-ci correspond au prix d'achat de l'énergie augmenté de 20 à 50 centimes en fonction de l'évolution des tarifs de l'abonnement ENEDIS et du coût d'achat du kilowatt. Il n'est donc pas possible de connaître à l'avance le prix proposé aux usagers par ce candidat.

La redevance variable versée à la collectivité correspond à 5 % du chiffre d'affaires annuel

général, après déduction des coûts d'électricité.
La redevance fixe est de 50 € par place occupée et par an.

Candidat n° 5 : EASY CHARGE.

Le candidat présente un mémoire technique moyennement satisfaisant et peu adapté aux attentes de la collectivité.

Le candidat propose de déployer des bornes sur 3 sites, pour un total de 10 points de charge.

Trois types de charge sont proposés par le candidat (lente et/ou rapide et/ou ultra rapide) pour des tarifs de charge à l'utilisateur variant de 0,38 € le Kwh à 0,50 € le Kwh selon le type de charge. Aucun abonnement pour les habitants de la collectivité n'est proposé.

La redevance variable versée à la collectivité est de 0,04 Kwh vendu sur l'ensemble des points de charge installés et exploités.

La redevance fixe est de 400 € par place occupée et par an.

Dernier candidat : ELECTRIC 55 CHARGING.

Le candidat présente un mémoire technique très peu satisfaisant et non adapté aux attentes de la collectivité.

Le candidat propose de déployer des bornes sur 8 sites, pour un total de 62 points de charge.

Les bornes proposées sont composées uniquement de bornes de type de charge lente.

Le tarif de charge à l'utilisateur n'est pas clairement indiqué. A titre indicatif, pour une recharge d'une heure à 7 kilowatts les tarifs varient de 1,56 € à 4,37 €.

Aucune redevance variable n'est versée à la collectivité et la redevance fixe est de 1 € symbolique.

Conclusion sur le choix du candidat

Après l'étude des dossiers des 6 candidats, le dossier présenté par le candidat E-TOTEM satisfait aux exigences du cahier des charges fixées par la collectivité.

Ce candidat dispose des compétences techniques requises et d'une solide expérience globale en matière d'énergie.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- de retenir la proposition financière et technique de la société E-TOTEM ;
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public, dont le projet est joint en annexe.

M. LE MAIRE.- Merci, Monsieur le Premier Adjoint. Y a-t-il des questions sur cette délibération ? Monsieur CABASSUT, vous avez la parole.

M. CABASSUT.- C'est juste une remarque. Nous nous demandons ce qui vous arrive. Vous honorez un homme de gauche, vous faites de l'écologie. Nous ne vous reconnaissons plus pour un sujet comme celui-là.

M. LE MAIRE. - Vous savez, Monsieur CABASSUT, quand on gère une collectivité, on ne la gère en n'étant ni de droite, ni de gauche, on essaie de satisfaire l'intérêt général de nos concitoyens. Après, on peut avoir effectivement des convictions politiques au niveau national. Vous connaissez les miennes. Je pense connaître un peu les vôtres aussi. Mais, avant tout, nous sommes là pour servir l'intérêt général, et il est vrai que les points de recharge des véhicules électriques sont de plus en plus demandés par nos concitoyens, y compris par notre clientèle touristique, et nous avons voulu, avec les services municipaux et notamment sa directrice générale adjointe, Mme MARTIN, lancer un appel à manifestation d'intérêt pour que cela coûte le moins possible à la Ville. Enfin, en espèces, cela ne va rien coûter du tout.

En fait, ce sont les entreprises qui vont venir déployer ces points de charge avec des recharges lentes, rapides ou ultra rapides. Ils vont essayer de mailler le territoire et se rémunéreront sur la consommation des usagers, et en plus cela nous apportera une petite redevance fixe et une redevance variable en fonction de la consommation. C'est donc tout bénéfique pour la Ville. Cela rend service à la population et les entreprises peuvent travailler. Donc, finalement, tout le monde est gagnant.
Mais merci pour votre remarque...

Sur cette délibération, y a-t-il d'autres demandes de prise de parole ? Non. Je la mets aux voix.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? Personne.

La délibération n° 1b est adoptée à l'unanimité. Je vous en remercie.

Nous passons au point suivant de l'ordre du jour qui porte sur des questions d'ordre financier. La parole est à Mme Sandrine MAZARS, Adjointe au Maire en charge des Finances. Je lui laisse présenter la première de ces délibérations sur le compte de gestion 2023 du Budget Principal de la Commune.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2a : COMPTE DE GESTION 2023 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Rapporteur : Sandrine MAZARS

Mme MAZARS. - Merci. Le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du comptable public à l'ordonnateur.

Il doit être voté préalablement au Compte Administratif.

Le Compte de Gestion 2023 de la Trésorière pour le budget principal de la Commune est en concordance avec le Compte Administratif.

La Trésorière Principale a repris dans ses écritures le montant des titres de recettes émis et celui de tous les paiements ordonnancés en 2023. Elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans des écritures.

Le Compte de Gestion du budget principal de la Commune n'appelle aucune observation ni réserve.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver le Compte de Gestion de la Commune.

M. LE MAIRE. - Merci. Y a-t-il des observations ? Non, je ne pense pas. Je mets la délibération aux voix.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? Personne.

La délibération n° 2a est adoptée à l'unanimité. Je vous en remercie.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2b : COMPTE DE GESTION 2023 DU BUDGET ANNEXE DU THÉÂTRE DE L'ARDAILLON

Rapporteur : Monsieur le Maire

M. LE MAIRE. - Le point n° 2b appelle le Compte de Gestion du Budget Annexe du Théâtre de l'Ardillon. Il est en concordance avec le Compte Administratif. Il n'appelle pas d'observations.

Je le mets aux voix.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? Personne.

La délibération n° 2b est adoptée à l'unanimité. Je vous en remercie.

Le point suivant appelle le Compte Administratif 2023 du Budget de la Commune de Vias. Avant le vote, je sortirai de la salle et je passerai la présidence, pour le vote de cette délibération, à M. le Premier Adjoint.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2c : COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE VIAS

Rapporteur : Sandrine MAZARS

Mme MAZARS. - Le Compte Administratif retrace les réalisations budgétaires de l'année et doit être approuvé en tout point conforme au Compte de Gestion du comptable public.

Pour l'exercice 2023, elles s'élèvent :

- En section de fonctionnement à 11 320 402,22 € en dépenses et à 11 767 453,87 € en recettes ; ce qui laisse apparaître un excédent de fonctionnement de 447 051,65 €.
- En section d'investissement à 7 450 740,56 € en dépenses et 5 822 466,53 € en recettes ; ce qui laisse apparaître un déficit d'investissement de 1 628 274,03 €.

A ces résultats, les reports de l'exercice 2022 ont été repris pour un excédent de 2 276 560,20 € en section de fonctionnement et un déficit de 927 435,73 € en section d'investissement.

L'excédent net de clôture s'élève donc à 2 723 611,85 € en section de fonctionnement et le déficit net de clôture à 2 555 709,76 € en section d'investissement.

La maquette d'origine du Compte Administratif 2023 n'est pas en concordance avec le Compte de Gestion 2023 au niveau du report des résultats cumulés de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2022.

En effet, les résultats de l'Association Syndicale Autorisée Défense contre la Mer, dissoute en 2022, auraient dû être intégrés aux résultats de l'exercice 2023. Cependant, il n'a techniquement pas été possible de modifier ces inscriptions dans le logiciel comptable.

Il convient donc de corriger les résultats du CA 2023 comme suit :

- Ajout de l'excédent de fonctionnement de l'ASA Défense contre la Mer d'un montant de 54 433,79 €, qui porte l'excédent net de clôture à 2 778 045,64 € en section de fonctionnement ;
- Ajout du déficit d'investissement de l'ASA Défense contre la Mer d'un montant de 50 252,87 €, qui porte un déficit net de clôture à 2 605 962,63 € en section d'investissement.

M. LE MAIRE. - Y a-t-il des questions sur cette délibération ? Monsieur MARTIN, vous avez la parole.

M. MARTIN. - Merci. Bonsoir. Lors du Conseil Municipal précédent, à la question posée sur l'évolution du projet de la construction d'une cantine, vous avez répondu que les modifications d'ordre esthétique d'ensemble avaient provoqué des retards et empêché le début de la construction. On peut voir dans le compte administratif, à la page 21, à la ligne 821 ou dans le budget primitif également, qu'une dépense de 307 648 € a été prévue et que 208 114 € ont été payés, et qu'il reste encore 50 000 € à utiliser. Pourriez-vous nous donner la nature de ces dépenses, celles qui ont été déjà été engagées, ainsi que celles à venir sur ce projet, dans la mesure où, pour l'instant, les travaux n'ont pas commencé ?

Je voudrais savoir aussi s'il serait possible de connaître le montant exact du projet ou, à défaut, savoir quand nous pourrions le connaître.

M. LE MAIRE. - Sur les 307 648 € budgétés, vous dites que 208 114 € ont été dépensés. Il reste donc un delta de 100 000 € environ. Vous avez parlé de 50 000 €.

M. MARTIN. - Eh bien oui. Il est noté 50 000 €.

M. LE MAIRE. - Mais enfin peu importe. Ces sommes qui ont été payées, ce sont des honoraires d'architecte.

M. MARTIN. - Ce sont des études ?

M. LE MAIRE. - Oui, ce sont principalement les honoraires de l'architecte qui a établi l'avant-projet sommaire, ce que l'on appelle l'APS, par rapport auquel nous avons évolué dans notre réflexion sur le phasage de la construction sur le bâtiment ALP (Accueil de loisirs périscolaires), c'est-à-dire pour l'accueil des enfants le matin avant la classe, l'accueil du midi après le temps cantine et l'accueil du soir après les heures scolaires quand les parents viennent chercher leurs enfants plus tard. Donc, effectivement, sur ce bâtiment ALP, je vous confirme que le positionnement, tel qu'il était prévu par l'architecte, ne nous convient pas. Nous prévoyons de réaliser ce projet en deux phases :

- La première phase serait la construction de la cantine et du plateau sportif.

- Dans un deuxième temps, nous procéderions à la construction du bâtiment ALP en lieu et place d'un bâtiment existant.

Nous serions donc sur un phasage. Je vous confirme ce que je vous avais dit.

Quelle était votre deuxième question ?

M. MARTIN. - Je souhaitais savoir si nous pourrions connaître le montant global du projet.

M. LE MAIRE. - Nous sommes sur un montant de 4,5 M€ sur l'intégralité du projet, c'est-à-dire construction de la cantine et du plateau sportif et construction du bâtiment ALP.

M. MARTIN. - Je vous remercie.

Mme CERNEAU. - Vous nous confirmez donc que, là, pour l'instant, nous ne sommes qu'à l'étude des projets.

M. LE MAIRE. - Nous sommes à l'APS (Avant-projet sommaire). Donc, après l'APS, il y a l'APD (Avant-projet définitif). Une fois que l'APD est validé, il y a le dépôt du permis.

Mme CERNEAU. - Donc, là, pour l'instant, nous avons déjà engagé 250 000 €, vous en prévoyez encore 50 000 € pour affiner le projet, et nous n'avons toujours pas une pierre.

M. LE MAIRE. - Mais, Madame CERNEAU, sur un projet à 4,5 M€, il y a une procédure à suivre.

Mme CERNEAU. - Je sais bien qu'il y a 4,5 M€ qui sont prévus sur ce projet, mais cela va faire 300 000 € d'études.

M. LE MAIRE. - Madame, il faut savoir que les honoraires de maîtrise d'œuvre sur un projet comme celui-ci sont de 8 % du montant global de l'opération. Nous sommes à 11 %. Pour l'instant, ce n'est pas énorme. Comme me le dit Mme MARTIN, nous sommes sur des délais qui sont normaux. Si le projet ne s'intègre pas, comme nous le souhaitons, dans l'environnement scolaire existant, je ne vais pas forcer la construction d'un bâtiment qui ne sera pas finalement inséré dans son environnement. Je préfère effectivement construire dans un premier temps ce qui est pressé, c'est-à-dire la cantine et le plateau sportif pour les

scolaires, et ensuite, dans un deuxième temps, au fur et à mesure de la réorganisation des bâtiments scolaires et périscolaires, détruire et démolir un bâtiment existant qui était très peu pratique pour en reconstruire un nouveau répondant plus à l'usage des enseignants, à l'usage des animateurs, des services scolaires et des services extra scolaires et surtout des enfants. Nous sommes dans des délais parfaitement normaux. J'étais encore, il y a quelques semaines, avec le Sous-Préfet de Béziers sur les différentes demandes de subventions que fait la Ville auprès des différents services de l'État et ce projet appellera de la subvention que ce soit de l'État, que ce soit de la CAF, que ce soit de la Région ou du Département. Tout ceci s'organise et se met en place, il n'y a pas de difficultés là-dessus. Nous sommes sur des délais parfaitement normaux, et le permis de construire sera instruit sur l'année 2024, comme je l'avais dit lors des précédents conseils et des différentes réunions.

Y a-t-il d'autres questions ? Monsieur MARTIN, vous avez la parole.

M. MARTIN. - C'est un peu la même chose sur un sujet un peu différent. J'aurais voulu poser une question à propos de l'éclairage public. Sur les 325 800 € de crédits ouverts, il a été réalisé pour 255 281 € de travaux. Serait-il possible d'avoir, au moins dans les grandes lignes bien sûr, la nature des travaux qui ont été entrepris vu que cela a l'air de faire quand même une assez grosse dépense ?

M. LE MAIRE. - Nous sommes sur des travaux réalisés en 2023, donc payés sur 2023, qui concernent le CREM (Contrat Conception Réalisation Entretien Maintenance) où il y avait du fonctionnement. Est-ce que c'est sur du fonctionnement que vous parlez ou sur de l'investissement quand vous évoquez ces 255 000 €.

M. MARTIN. - Je crois que c'est sur de l'investissement.

M. LE MAIRE. - Si c'est sur de l'investissement, c'est de la rénovation de points lumineux sur l'avenue de la Méditerranée dans le cadre des travaux qui ont été réalisés sur l'année 2023, jusqu'en juin 2023, lorsque nous avons inauguré la dernière tranche des travaux d'aménagement de l'avenue de la Méditerranée, si c'est sur de l'investissement.

M. MARTIN. - C'était de l'investissement.

M. LE MAIRE. - Si c'est de l'investissement, ce sont des travaux situés principalement sur Vias Plage. Après, si c'est du fonctionnement, c'est relatif au CREM, c'est-à-dire aux travaux réalisés par l'entreprise qui est titulaire du marché de renouvellement des points lumineux dans le cadre du fonctionnement du service.

M. MARTIN. - C'est de l'entretien. D'accord. Je vous remercie.

M. LE MAIRE. - Ce sont des travaux d'entretien ou des travaux d'éclairage festif. Ces travaux sont réalisés au titre de l'entretien de l'éclairage, dans le cadre du fonctionnement. Au niveau de l'investissement, il s'agissait des changements de points lumineux qui ont été réalisés sur de l'avenue de la Méditerranée.

Y a-t-il d'autres questions ? Non. Avant de passer au vote, je vais sortir de la salle.

(M. le Maire sort de la salle des délibérations pendant le vote sur le Compte Administratif 2023 du Budget Principal de la Commune, après avoir confié la présidence de séance à M. SAUCEROTTE)

M. SAUCEROTTE. - Nous allons passer au vote.
Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? 5 voix.

M. le Maire n'ayant pas pris part au vote.

La délibération n° 2c est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Maire peut revenir dans la salle.

(Retour de M. le Maire en séance)

M. LE MAIRE. - Le point suivant à l'ordre du jour appelle le Compte Administratif 2023 du Budget Annexe du Théâtre de l'Ardaillon. Madame MAZARS, vous avez la parole.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2d : COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET ANNEXE DU THÉÂTRE DE L'ARDAILLON

Rapporteur : Sandrine MAZARS

Mme MAZARS. - Le Compte Administratif retrace les réalisations budgétaires de l'année. Il doit être approuvé en tout point conforme au Compte de Gestion du comptable public.

Pour l'exercice 2023, elles s'élèvent :

- En section de fonctionnement à 307 412,33 € en dépenses et à 304 942,19 € en recettes ; soit un déficit de fonctionnement de 2 470,14 €.

- En section d'investissement à 41 786,13 € en dépenses et 26 642,43 € en recettes ; soit un déficit d'investissement de 15 143,70 €.

A ces résultats, les reports de l'exercice 2022 ont été repris pour un excédent de 7 714,91 € en section de fonctionnement et un excédent de 22 728,64 € en section d'investissement.

L'excédent net de clôture s'élève donc à 5 244,77 € en section de fonctionnement et l'excédent net de clôture à 7 584,94 € en section d'investissement.

M. LE MAIRE. - Merci, Madame l'Adjointe au Maire. Y a-t-il des questions sur ce Compte Administratif ? Pas de questions. Je sors de la salle pour le vote.

(M. le Maire sort de la salle des délibérations pendant le vote sur le Compte Administratif 2023 du Budget Annexe du Théâtre de l'Ardaillon, après avoir confié la présidence de séance à M. SAUCEROTTE)

M. SAUCEROTTE. - Je soumets la question au vote.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? 5 voix

M. le Maire n'ayant pas pris part au vote.

La délibération n° 2d est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

(Retour de M. le Maire en séance)

M. LE MAIRE. - Le point suivant à l'ordre du jour appelle l'affectation du résultat de fonctionnement du Budget Principal de la Commune. Madame MAZARS, à vous la parole.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2e : AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT 2023 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Rapporteur : Sandrine MAZARS

Mme MAZARS. - Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 du Budget Principal de la Commune qui s'élève à la somme de 2 778 045,64 € est affecté comme suit :

- En section de fonctionnement – recettes – article 002 « résultat de fonctionnement report » : 172 083,01 €
- En section d'investissement – recettes – article 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » : 2 605 962,63 €.

M. LE MAIRE. - Merci. Y a-t-il des questions sur cette affectation de résultat ? Pas de questions. Je mets la délibération aux voix.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? 5 voix.

La délibération n° 2e est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le point suivant appelle l'affectation du résultat de fonctionnement 2023 du Budget Annexe du Théâtre de l'Ardillon. Madame MAZARS, vous avez toujours la parole.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2f : AFFECTATION DE RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT 2023 DU BUDGET ANNEXE DU THÉÂTRE DE L'ARDAILLON

Rapporteur : Sandrine MAZARS

Mme MAZARS. - Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 du budget annexe du Théâtre de l'Ardillon qui s'élève à la somme de 5 244,77 € est affecté comme suit :

- En section de fonctionnement – recettes – article 002 « résultat de fonctionnement reporté » : 5 244,77 €.

M. LE MAIRE. - Y a-t-il des questions ? Non. Je mets la délibération aux voix.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? 5 voix.

La délibération n° 2f est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés. Je vous remercie.

Le point suivant appelle le BP 2024 de la Commune. Nous allons voter ce budget globalement. Madame l'Adjointe au Maire, si vous pouvez nous le présenter de façon synthétique, ce serait parfait.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2g : BUDGET PRIMITIF 2024 DE LA COMMUNE

Rapporteur : Sandrine MAZARS

Mme MAZARS. - Je ne détaille pas le cadre réglementaire qui vous est précisé dans le document.

LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Répartition des dépenses de fonctionnement en 2024 :

- Les charges à caractère général :	2 325 200,00 €
- Les charges de personnel :	5 277 100,00 €
- Les atténuations de produits :	1 410 000,00 €
- Les charges de gestion courante :	1 490 200,00 €
- Les charges financières :	300 000,00 €
- Les charges exceptionnelles :	15 000,00 €
- Les opérations d'ordre de transfert entre sections :	890 000,00 €
- Le virement à la section d'investissement :	778 918,01 €
- Les dotations aux amortissements et provisions :	65 000,00 €

Soit un total de dépenses de fonctionnement en 2024 de : 12 551 418,01 €

Répartition des recettes de fonctionnement en 2024 :

- Les atténuations de charges :	100 000,00 €
- Les ventes de produits et services :	526 500,00 €
- Les impôts et taxes :	9 716 835,00 €
- Les dotations :	1 352 000,00 €
- Les produits de gestion courante :	150 000,00 €
- Les écritures d'ordre (travaux en régie) :	534 000,00 €
- Les reports de l'année N – 1 :	172 083,01 €

Soit un total de recettes de fonctionnement en 2024 de : 12 551 448,01 €

LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Répartition des dépenses d'investissement en 2024 :

- Vous avez toutes les opérations, je ne vais pas les énumérer. Vous les avez toutes pour un total de :	3 581 418,01 €
- Les emprunts et dettes assimilées :	845 000,00 €
- Les opérations d'ordre :	534 000,00 €
- Les opérations patrimoniales :	100 000,00 €
- Les subventions d'équipement versées :	25 500,00 €
- Les reports de l'année N – 1 :	2 605 962,63 €

Soit un total de dépense d'investissements en 2024 de : 7 691 880,64 €

Répartition des recettes d'investissement en 2024 :

- Les dotations et les fonds divers :	3 405 962,63 €
- Les subventions :	2 517 000,00 €
- Le virement de la section de fonctionnement :	778 918,01 €
- Les opérations d'ordre de transfert entre sections :	890 000,00 €
- Les opérations patrimoniales :	100 000,00 €

Soit un total de recettes d'investissement en 2024 de : 7 691 880,64 €

M. LE MAIRE. - Merci. Y a-t-il des questions sur ce budget primitif de la Commune ? Madame CERNEAU, vous voulez la parole, je vous la donne.

Mme CERNEAU. - J'ai quelques interrogations non pas sur ce document-là, mais le suivant, en ce qui concerne les opérations d'équipement, et plus précisément le chapitre 949 qui concerne l'avenue de la Méditerranée. Il est indiqué que 12 822 826,60 € ont déjà été injectés. C'est le total qui est indiqué non pas sur ce power point, mais sur les documents officiels, et c'est sur la page 43.

Pour les subventions d'investissement, il y a un peu plus de 1,9 M€ qui ont été perçus et 325 000 € devraient l'être en 2024 ; ce qui ferait un total de 2 243 000 € environ. Alors le coût supporté par la Commune serait de 10 500 000 € pour cette opération. Ou d'autres subventions sont-elles venues le diminuer et qui n'apparaîtraient pas dans le tableau ?

Par ailleurs, pour 2024, j'ai deux questions. Le reste à réaliser est de 11 154,16 €, et votre proposition est d'affecter en 2024 100 000 € à cette opération.

M. LE MAIRE. - Attendez, parce que là je ne comprends rien, excusez-moi. Pouvez-vous reprendre lentement ce que vous avez dit de façon que nous puissions y

comprendre quelque chose ?

Mme CERNEAU. - Il s'agit du document qui est en pièces jointes.

M. LE MAIRE. - Vous parlez du document M 57 sur le budget primitif 2024 de la Commune.

Mme CERNEAU. - Oui, je parle de la pièce jointe qui s'appelle « budget primitif 2024 », et qui a été jointe au dossier que nous avons eu.

M. LE MAIRE. - Votre question porte sur quelle page ? Indiquez-nous les points un par un.

Mme CERNEAU. - C'est la page 43.

M. LE MAIRE. - Je suis à la page 43. Je vous écoute. Si vous nous lisez tout de A jusqu'à Z, quand on arrive à Z, on ne se rappelle plus de ce que vous disiez au début. Si nous le prenons point par point, nous allons essayer de répondre.

Mme CERNEAU. - On peut peut-être afficher le document.

M. LE MAIRE. - Ce que nous affichons, c'est effectivement un power point qui permet de résumer le document officiel.

Sur la page 43, quelle est votre question ?

Mme CERNEAU. - Sur la page 43, il s'agit bien de l'opération 949 comme je vous le disais qui concerne les travaux d'aménagement de l'Avenue de la Méditerranée. Je vois un total de dépenses de 12 822 126 €, c'est tout en haut, dans « réalisations cumulées ». On peut peut-être agrandir la vue projetée.

Ensuite, sur ce même document, je lis ce qu'il y a sur le document. Je lis ce qui est indiqué au niveau des dépenses. Pour l'année 2024, vous projetez 100 000 €.

Cela, c'est ce qui concerne les dépenses ;

Au niveau du tableau situé juste en dessous qui concerne les financements externes. Dans les subventions, je lis qu'il y a eu dans les réalisations de subventions, dans les subventions reçues, 1 918 010,76 € et que dans les propositions nouvelles nous attendrions 325 000 €.

Ce qui fait que s'il n'y a pas d'autres subventions que celles-ci le coût de l'opération pour la Commune serait de plus de 10 M€. Donc y a-t-il eu d'autres subventions ou pas ?

Là, je lis juste les subventions qu'il y a.

M. LE MAIRE. - Nous allons donner la parole à l'administration pour essayer de vous apporter une réponse. Madame MONTES, on va vous donner un micro.

Mme Laetitia MONTES. - Bonsoir. Au niveau de l'avenue de la Méditerranée, sur les subventions, nous avons eu 2 655 000 € de la Région. Après, il y a 290 000 €, de mémoire, du Département pour la première tranche et 345 000 € l'année dernière du Département aussi pour la troisième tranche, et cette année il y a un solde de 300 000 € qui a été aussi accordé par le Département pour la dernière tranche.

Mme CERNEAU. - Cela fait moins de 4 M€ de subventions. Est-ce que nous pourrions avoir un relevé précis de toutes ces subventions ? Parce que, là, vous le voyez bien, sur l'opération, nous avons à la fois tout ce qui a été mobilisé, c'est-à-dire les 12 M€ et quelques, mais les subventions n'apparaissent que pour 1,9 M€.

M. LE MAIRE. - Ce n'est que pour cette année, Madame, c'est normal. C'est parce que vous n'avez le montant que pour l'année 2023. Vous n'avez pas les années antérieures. Les

subventions versées sur d'autres opérations d'équipement apparaissent sur les comptes administratifs précédents.

Mme CERNEAU. - C'était donc bien ma question : est-ce que nous pouvons avoir l'ensemble de subventions ? Où sont-elles ?

Mme Laetitia MONTES. - Dans les financements externes, de la part de la Région il y a 1 345 610,76 € qui ont déjà été versés jusqu'à maintenant ; il y a 1 M€ qui est en restes à réaliser cette année + 220 000 € qui sont inscrits cette année encore, qui sont aussi dans le solde. Pour le Département, juste en dessous, il y a 572 400 € qui ont déjà été versés et 105 000 € qui sont inscrits sur cette année.

Mme CERNEAU. - C'est une opération qui est aux alentours d'un coût de 8 M€ pour la Commune.

M. LE MAIRE. - Oui, c'est cela, depuis 2017.

Mme CERNEAU. - Depuis 2017. Par ailleurs, au niveau du reste à réaliser pour cette année, vous avez prévu 100 000 € pour cette opération.

M. LE MAIRE. - Je pense que ce sont les retenues de garantie.

Mme CERNEAU. - Est-ce que l'aménagement qui était prévu depuis l'Office du Tourisme jusqu'au rond-point de la Plage est abandonné ?

M. LE MAIRE. - Non, il n'est pas abandonné. C'était une tranche optionnelle qui ne sera pas réalisée au titre du marché public précédent. Elle fera l'objet d'un nouveau marché public quand la Ville le lancera pour terminer l'aménagement du rond-point des Trois Plages jusqu'au futur rond-point d'entrée de station. Cela fera donc l'objet d'un nouveau marché public.

Mme CERNEAU. - Très bien. Merci.

M. LE MAIRE. - Y a-t-il d'autres questions ? Monsieur MARTIN, vous avez la parole.

M. MARTIN. - Mon interrogation concerne la section investissement, dans le détail des opérations d'équipement ; c'est soit à la page 27, soit à la page 45 du document, et cela concerne le projet de réalisation de la ZAC.

M. LE MAIRE. - Il s'agit de la ligne 952.

M. MARTIN. - Dans la colonne « propositions nouvelles », on voit apparaître la somme de 2 130 000 €. Je voulais savoir si cette somme comprenait la réalisation du pont-route prévu sur le chemin de Coussergues et qui doit enjamber la voie ferrée.

M. LE MAIRE. - Oui.

M. MARTIN. - Il y est dedans ?

M. LE MAIRE. - Oui.

M. MARTIN. - Merci.

M. LE MAIRE. - Y a-t-il d'autres questions ? Non. S'il n'y a pas d'autres questions, je

soumets aux voix ce budget primitif 2024.

Qui est contre ? 2 voix.

Qui s'abstient ? 3 voix.

La délibération n° 2g est adoptée à la majorité. Je vous en remercie.

Le point suivant appelle le Budget Primitif 2024 du Théâtre de l'Ardaillon. Pour nous le présenter, je passe la parole à Mme MAZARS.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2h : BUDGET PRIMITIF 2024 DU THÉÂTRE DE L'ARDAILLON

Rapporteur : Sandrine MAZARS

Mme MAZARS. - Je vais donc vous présenter le Budget Primitif 2024 du Théâtre de l'Ardaillon.

LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

La répartition des dépenses de fonctionnement en 2024 :

- Les charges à caractère général :	97 472,00 €
- Les charges de personnel :	139 000,00 €
- Les charges de gestion courante :	100,00 €
- Les charges financières :	13 500,00 €
- Les opérations d'ordre de transfert entre sections :	28 000,00 €

Soit un total des dépenses de fonctionnement de : 278 072,00 €

La répartition des recettes de fonctionnement en 2024 :

- Les ventes de produits et services :	51 785,23 €
- Les dotations :	221 040,00 €
- Les produits de gestion courante :	2,00 €
- Les reports de l'année N – 1 :	5 244,77 €

Soit un total des recettes de fonctionnement de : 278 072,00 €

LA SECTION D'INVESTISSEMENT

La répartition des dépenses d'investissement en 2024 :

- Le capital des emprunts :	17 000,00 €
- L'achat de matériel :	10 584,94 €
- L'entretien du bâtiment :	8 000,00 €

Soit un total des dépenses d'investissement de : 35 584,94 €

La répartition des recettes d'investissement en 2024 :

- Les opérations d'ordre de transfert entre sections :	28 000,00 €
- Les reports de l'année N – 1 :	7 584,94 €

Soit un total des recettes d'investissement de : 35 584,94 €

M. LE MAIRE. - Merci. Y a-t-il des questions sur le Budget Primitif du Théâtre de l'Ardaillon ?

Non, pas de questions. Je le mets donc aux voix.

Qui est contre ? 2 voix.

Qui s'abstient ? 3 voix.

La délibération n° 2h est adoptée à la majorité. Je vous en remercie.

Le point suivant appelle les AP/CP 2024. La parole est à Mme l'Adjointe aux Finances.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2i : AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT 2024

Rapporteur : Sandrine MAZARS

Mme MAZARS. - Il est nécessaire, en fonction du déroulement des opérations à caractère pluriannuel, de repréciser la répartition professionnelle des crédits de paiement, de confirmer, de réactualiser ou de solder les autorisations de programme.

Il est rappelé que l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des engagements à effectuer.

Les crédits de paiement inscrits au budget de l'exercice constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les Autorisations de Programme suivantes et leurs Crédits de Paiement.

Au niveau de l'AP « Aménagement de l'avenue de la Méditerranée », cette autorisation de programme, initialement chiffrée à 15 748 800 € (montant comprenant plusieurs tranches optionnelles), s'élèvera à 10 569 900 €, dont 615 000 € de frais d'études.

Sur 2024, nous inscrivons 200 000 € de crédits de paiement.

Au niveau de l'AP « Réalisation d'une ZAC », cette autorisation de programme chiffrée à 3 759 706,67 HT en 2022 (maîtrise d'œuvre et travaux SNCF compris) a été réévaluée à 3 982 623,33 € HT, compte tenu des modifications liées aux nécessaires ajustements techniques après réalisation de la G2 PRO, à la surélévation et l'allongement de la passerelle, ainsi qu'à l'actualisation financière des coûts.

Pour 2024, nous inscrivons 2 567 498,31 € de crédits de paiement.

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter ces autorisations de programme fixant la limite supérieure des engagements à effectuer sur ces projets ainsi que la répartition prévisionnelle des crédits de paiement.

M. LE MAIRE. - Merci, Madame l'Adjointe au Maire.

Y a-t-il des questions sur ces AP/CP ? Je ne vois pas de mains qui se lèvent. Je mets la délibération aux voix.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? 5 voix.

La délibération n° 2i est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le point suivant appelle les subventions accordées au CCAS et au Théâtre de l'Ardaillon. Madame MAZARS, vous avez la parole.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2j : SUBVENTIONS ACCORDÉES AU CCAS ET AU THÉÂTRE DE L'ARDAILLON

Rapporteur : Sandrine MAZARS

Mme MAZARS. - Pour l'exercice 2024, M. le Maire propose d'accorder une subvention de 241 218,41 € au Centre Communal d'Action Sociale et une subvention de 221 040 € au Théâtre de l'Ardaillon.

M. LE MAIRE. - Merci, Madame l'Adjointe au Maire. Y a-t-il des questions sur ces subventions au CCAS et au Théâtre de l'Ardaillon ? Non. Je mets aux voix la délibération.
 Qui est contre ? Personne.
 Qui s'abstient ? 2 voix.
 La délibération n° 2j est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2k : SUBVENTIONS ACCORDÉES À DIVERSES ASSOCIATIONS

Rapporteur : Monsieur le Maire

M. LE MAIRE. - Le point n° 2k appelle les subventions accordées à diverses associations. Sur les subventions accordées à diverses associations, vous avez toutes et tous reçu dans vos notes de synthèse les montants que nous vous proposons d'attribuer aux associations, à savoir :

- Pour l'Atelier Viassois :	750 €
- Pour Festa Fabo :	800 €
- Pour De fil en aiguille :	300 €
- Pour Palettes et Couleurs Viassoises :	750 €
- Pour le Volley Club :	500 €
- Pour Vias Beach Bikers :	1 000 €
- Pour Vias Bikers Group :	1 000 €
- Pour VTT-VTC :	1 000 €
- Pour le Cyclotourisme Club :	600 €
- Pour Vias Judo :	2 000 €
- Pour Swing 42 :	3 000 €
- Pour GAIA :	500 €
- Pour l'Association Républicaine des Anciens Combattants :	350 €
- Pour Comme chez soie :	1 000 €
- Pour l'Association École Jean Moulin :	12 000 €
- Pour le Bâton Club Viassois :	1 000 €
- Pour Les Volants Viassois :	1 000 €
- Pour l'Association Scolaire Les Coquelicots :	3 000 €
- Pour Vias Danse :	2 000 €
- Pour Viens, on chante :	1 000 €
- Pour le Rugby Olympique Agathois :	800 €
- Pour FCOV :	15 000 €
- Sous réserve d'attribution :	40 500 €

Y a-t-il des membres du Conseil Municipal qui sont membres des associations que je viens de lister ? Non.

Je vous propose donc d'attribuer les subventions figurant dans la note de synthèse que vous avez reçue, avec une sous réserve d'attribution de 40 500 €.

Madame CERNEAU, vous avez la parole.

Mme CERNEAU. - Avant que vous proposiez au vote cette délibération, j'ai une observation à faire.

M. LE MAIRE. - Allez-y.

Mme CERNEAU. - Justement, vous proposez dans les délibérations qui suivent de voter des subventions à des associations dans lesquelles certains conseillers sont membres. Je suis obligée d'intervenir maintenant. Je pense qu'il s'agit d'une erreur. Pour l'ARAC, il est proposé une subvention de 350 €. Or, les associations d'anciens combattants perçoivent en général la

même subvention, et les deux autres associations, l'UNC et la FNACA, perçoivent 500 € cette année. Nous allons le voir un peu plus tard, plus loin. J'imagine qu'il s'agit d'une erreur.

M. LE MAIRE. - Non, il n'y a pas d'erreur. L'explication est la suivante, c'est que les associations d'anciens combattants, notamment les deux que vous venez de citer, ont fait valoir dans leur demande de subvention un montant supérieur au regard des projets qu'ils développent au sein de leur association, au niveau de leur section locale. Donc, en fonction des projets, au titre du dépôt de la demande de subvention, nous pouvons allouer, sur une année particulière, une subvention différente de ce qu'elles percevaient les années précédentes.

Mme CERNEAU. - En ce qui concerne l'ARAC, justement, l'année dernière, ils ont déposé une demande particulière puisqu'ils avaient un projet et ils n'ont pas eu de subvention particulière.

M. LE MAIRE. - Il peut aussi y avoir des subventions exceptionnelles.

Mme CERNEAU. - C'est quand même dommage de voir que des associations soient traitées de façon différente.

M. LE MAIRE. - La demande de subvention, elle tient compte des projets des différentes associations. Là, par exemple, la FNACA a un projet, cette année, de déplacement à un mémorial en partenariat avec d'autres associations, et l'autre association en question a également des projets sur lesquels elle a fait une demande de subventions supérieure cette année par rapport à ce qu'elle percevait l'année dernière. Nous n'avons pas vu dans le dossier de l'ARAC de demande particulière à ce sujet.

Mme CERNEAU. - L'ARAC a fait ce même déplacement et a demandé une subvention à ce titre l'année dernière d'un montant plus important, et qu'elle n'a pas eue.

M. LE MAIRE. - Que pour elle. Alors que, là, cette année, le déplacement au même endroit est fait en concertation avec les autres associations patriotiques. Vu qu'il y a un partenariat, la Commune, dans le cadre de ce partenariat, a souhaité amener une subvention supplémentaire à ces deux autres associations qui se concertent pour organiser un voyage en commun.

Mme CERNEAU. - En conséquence, les élus de Vias Pluriel voteront contre, puisque nous votons de façon globale toutes ces attributions de subventions, puisqu'il s'agit d'une différence des montants de subventions entre associations d'anciens combattants. Moi, je manifeste mon mécontentement, là, très clairement, parce qu'au niveau de l'Association Républicaine des Anciens Combattants ils ont, eux-mêmes, fait des demandes de subventions exceptionnelles qu'ils n'ont pas eues. Donc, là, nous avons l'impression qu'il y a deux traitements, ou des traitements dits de faveur.

M. LE MAIRE. - Non, il n'y a pas de traitements de faveur, Madame. Les demandes de subventions, elles sont portées par les associations. L'Adjointe aux Finances et moi-même, nous considérons qu'il y a des demandes qui sont fondées et d'autres qui ne le sont pas, et effectivement nous retenons des propositions et parfois nous n'en retenons pas. S'agissant de ce déplacement, cette année, au Mémorial de Montredon-Labessonnié, puisqu'il s'agit de cela dont il s'agit, je pense qu'il est beaucoup plus intelligent de proposer un voyage regroupant l'ensemble des associations patriotiques parce que je pense que le devoir de mémoire n'a pas de barrières politiques, et il y a des associations qui ont l'intelligence de le faire ensemble, et il y a d'autres associations qui n'ont pas l'intelligence de le faire ensemble. Je préfère effectivement aider les associations qui ont cette intelligence de travailler

ensemble et dans la concorde, plutôt que le faire chacune de leur côté.

Mme CERNEAU. - Alors il y aurait été peut-être utile de demander des précisions à l'ARAC lorsqu'elle a fait son propre déplacement.

M. LE MAIRE. - Mais nous leur avons proposé de faire ce déplacement. Ils ne l'ont pas souhaité apparemment.

Mme CERNEAU. - Ils l'avaient déjà fait.

M. LE MAIRE. - Ils l'avaient fait. Ils avaient décidé de le faire seuls, ils l'assument. Que voulez-vous que je vous dise ?

Mme CERNEAU. - C'est clair.

M. LE MAIRE. - J'ai noté les observations de Mme CERNEAU. Je vous propose de voter l'attribution de ces subventions.

Qui est contre ? 2 voix.

Qui s'abstient ? Personne.

La délibération n° 2k est adoptée à la majorité. Je vous en remercie.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2l : SUBVENTION ACCORDÉE À L'ASSOCIATION AVIRON AGATHOIS

Rapporteur : Monsieur le Maire

M. LE MAIRE. - Il vous est proposé d'attribuer une subvention de 500 € à l'Association Aviron Agathois au titre de l'année 2024.

Je mets la délibération aux voix.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? Personne.

Les élus du Conseil Municipal membres de l'association ne prennent pas part au vote.

La délibération n° 2l est adoptée à l'unanimité des votants.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2m : SUBVENTION ACCORDÉE À L'ASSOCIATION PAVIDOC

Rapporteur : Monsieur le Maire

M. LE MAIRE. - Il vous est proposé d'attribuer une subvention de 2 000 € à l'Association PAVIDOC au titre de l'année 2024.

Je mets la délibération aux voix.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? Personne.

Les élus du Conseil Municipal membres de l'association ne prennent pas part au vote.

La délibération n° 2m est adoptée à l'unanimité des votants.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2n : SUBVENTION ACCORDÉE AU CLUB DU 3^{ème} ÂGE

Rapporteur : Monsieur le Maire

M. LE MAIRE. - Il vous est proposé d'attribuer une subvention de 1 000 € au Club du 3^{ème} Âge au titre de l'année 2024.

Je mets la délibération aux voix.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? Personne.

Les élus du Conseil Municipal membres de l'association ne prennent pas part au vote.
La délibération n° 2n est adoptée à l'unanimité des votants.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2o : SUBVENTION ACCORDÉE À L'ASSOCIATION TENNIS CLUB VIASSOIS

Rapporteur : Monsieur le Maire

M. LE MAIRE. - Il vous est proposé d'attribuer une subvention de 5 000 € à l'Association Tennis Club Viassois au titre de l'année 2024.

Je mets la délibération aux voix.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? Personne.

Les élus du Conseil Municipal membres de l'association ne prennent pas part au vote.

La délibération n° 2o est adoptée à l'unanimité des votants.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2p : SUBVENTION ACCORDÉE À L'ASSOCIATION GYMNASTIQUE VIASSOISE

Rapporteur : Monsieur le Maire

M. LE MAIRE. - Il vous est proposé d'attribuer une subvention de 300 € à l'Association Gymnastique Viassoise au titre de l'année 2024.

Je mets la délibération aux voix.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? Personne.

Les élus du Conseil Municipal membres de l'association ne prennent pas part au vote.

La délibération n° 2p est adoptée à l'unanimité des votants.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2q : SUBVENTION ACCORDÉE À L'ASSOCIATION BOULE JOYEUSE

Rapporteur : Monsieur le Maire

M. LE MAIRE. - Il vous est proposé d'attribuer une subvention de 2 000 € à l'Association Boule Joyeuse au titre de l'année 2024.

Je mets la délibération aux voix.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? Personne.

Les élus du Conseil Municipal membres de l'association ne prennent pas part au vote.

La délibération n° 2q est adoptée à l'unanimité des votants.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2r : SUBVENTION ACCORDÉE À L'ASSOCIATION SAINT HUBERT CLUB VIASSOIS

Rapporteur : Monsieur le Maire

M. LE MAIRE. - Il vous est proposé d'attribuer une subvention de 2 000 € à l'Association Saint Hubert Viassois au titre de l'année 2024.

Je mets la délibération aux voix.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? Personne.

Les élus du Conseil Municipal membres de l'association ne prennent pas part au vote.

La délibération n° 2r est adoptée à l'unanimité des votants.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2s : SUBVENTION ACCORDÉE À L'ASSOCIATION UNC
Rapporteur : Monsieur le Maire

M. LE MAIRE. - Il vous est proposé d'attribuer une subvention de 500 € à l'Association UNC au titre de l'année 2024. Je mets la délibération aux voix.

Qui est contre ? 2 voix.

Qui s'abstient ? Personne.

Les élus du Conseil Municipal membres de l'association ne prennent pas part au vote.

La délibération n° 2s est adoptée à la majorité.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2t : SUBVENTION ACCORDÉE À L'ASSOCIATION VIAS TRAIL RUNNING

Rapporteur : Monsieur le Maire

M. LE MAIRE. - Il vous est proposé d'attribuer une subvention de 500 € à l'Association Vias Trail Running au titre de l'année 2024.

Je mets la délibération aux voix.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? Personne.

Les élus du Conseil Municipal membres de l'association ne prennent pas part au vote.

La délibération n° 2t est adoptée à l'unanimité des votants.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2u : SUBVENTION ACCORDÉE À L'ASSOCIATION VIAS EN JAZZ

Rapporteur : Monsieur le Maire

M. LE MAIRE. - Il vous est proposé d'attribuer une subvention de 2 000 € à l'Association Vias en Jazz au titre de l'année 2024.

Je mets la délibération aux voix.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? Personne.

Les élus du Conseil Municipal membres de l'association ne prennent pas part au vote.

La délibération n° 2u est adoptée à l'unanimité des votants.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2v : SUBVENTION ACCORDÉE À L'ASSOCIATION WALKING FOOT VIAS

Rapporteur : Monsieur le Maire

M. LE MAIRE. - Il vous est proposé d'attribuer une subvention de 1 000 € à l'Association Walking Foot Vias au titre de l'année 2024.

Je mets la délibération aux voix.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? Personne.

Les élus du Conseil Municipal membres de l'association ne prennent pas part au vote.

La délibération n° 2v est adoptée à l'unanimité des votants.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2w : SUBVENTION ACCORDÉE À L'ASSOCIATION COMITÉ DES FÊTES

Rapporteur : Monsieur le Maire

M. LE MAIRE. - Il vous est proposé d'attribuer une subvention de 20 000 € à l'Association Comité des Fêtes au titre de l'année 2024.

Je mets la délibération aux voix.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? Personne.

Les élus du Conseil Municipal membres de l'association ne prennent pas part au vote.

La délibération n° 2w est adoptée à l'unanimité des votants.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2x : SUBVENTION ACCORDÉE À L'ASSOCIATION CHATS VIASSOIS

Rapporteur : Monsieur le Maire

M. LE MAIRE. - Il vous est proposé d'attribuer une subvention de 500 € à l'Association Chats Viassois au titre de l'année 2024.

Je mets la délibération aux voix.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? Personne.

Les élus du Conseil Municipal membres de l'association ne prennent pas part au vote.

La délibération n° 2x est adoptée à l'unanimité des votants.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2y : SUBVENTION ACCORDÉE À L'ASSOCIATION FNACA

Rapporteur : Monsieur le Maire

M. LE MAIRE. - Il vous est proposé d'attribuer une subvention de 500 € à l'Association FNACA au titre de l'année 2024.

Je mets la délibération aux voix.

Qui est contre ? 2 voix.

Qui s'abstient ? Personne.

Les élus du Conseil Municipal membres de l'association ne prennent pas part au vote.

La délibération n° 2y est adoptée à la majorité.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2z : SUBVENTION ACCORDÉE À L'ASSOCIATION VIAS CHATEL

Rapporteur : Monsieur le Maire

M. LE MAIRE. - Il vous est proposé d'attribuer une subvention de 1 000 € à l'Association Vias Chatel au titre de l'année 2024.

Je mets la délibération aux voix.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? Personne.

Les élus du Conseil Municipal membres de l'association ne prennent pas part au vote.

La délibération n° 2z est adoptée à l'unanimité des votants.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2aa : SUBVENTION ACCORDÉE À L'ASSOCIATION LES AMIS DE LORCA

Rapporteur : Monsieur le Maire

M. LE MAIRE. - Il vous est proposé d'attribuer une subvention de 1 000 € à l'Association Les Amis de Lorca au titre de l'année 2024.

Je mets la délibération aux voix.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? Personne.

Les élus du Conseil Municipal membres de l'association ne prennent pas part au vote.

La délibération n° 2aa est adoptée à l'unanimité des votants.

Le point suivant porte sur la fixation des taux d'imposition des impôts directs locaux. Là, je repasse la parole à Mme l'Adjointe aux Finances.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2bb : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

Rapporteur : Sandrine MAZARS

Mme MAZARS. - Il est proposé de conserver les mêmes taux d'imposition que ceux appliqués sur l'exercice 2023, soit :

- Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties :	48,30 %
- Taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :	64,94 %
- Taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires :	15,92 %

M. LE MAIRE. - Pour rappel, par délibération du 28 septembre 2023, nous avons décidé de porter, à compter du 1^{er} janvier 2024, la majoration de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale à 60 %.

Je mets aux voix ces taux qui sont inchangés.

Qui est contre ? Vous êtes contre la fixation des taux qui sont les mêmes que ceux de l'année dernière ?

Mme CERNEAU. - Justement. Nous aurions préféré une diminution de ces taux parce qu'effectivement nous pensions que l'on pouvait diminuer ces taux.

M. LE MAIRE. - Vous voulez que je fasse plus de choses avec moins d'argent. C'est quand même compliqué comme équation.

Mme CERNEAU. - Non, il ne s'agit pas de faire plus de choses avec moins d'argent. C'est faire les choses peut-être différemment avec d'autres choix. C'est plutôt cela que je veux dire.

M. LE MAIRE. - Nous notons ce que vous dites.

Je mets aux voix la délibération.

Qui est contre ? 2 voix.

Qui s'abstient ? Personne.

La délibération n° 2bb est adoptée à la majorité.

Le point suivant appelle une demande de remise de pénalités de retard. La parole est à Mme MAZARS.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2cc : DEMANDE DE REMISE DE PÉNALITÉS DE RETARD**Rapporteur : Sandrine MAZARS**

Mme MAZARS. - L'article L.247 du Livre des Procédures Fiscales prévoit que « *l'administration peut accorder sur demande du contribuable des remises totales ou partielles de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent sont définitives* ».

M. OUARDI EL MARDI a transmis au Département des Finances Publiques de l'Hérault une demande de remise gracieuse des majorations et intérêts de retard d'un montant de 1 689 € relatives à une taxe d'urbanisme dont le montant de 4 077 € a été intégralement réglé.

Le Département des Finances Publiques de l'Hérault a émis un avis favorable à cette demande.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'émettre également un avis favorable à la remise gracieuse de ces majorations afin de permettre aux services des Finances Publiques de les annuler.

M. LE MAIRE. - Merci, Madame l'Adjointe. Y a-t-il des questions sur cette délibération ? Non. Je la mets aux voix.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? 2 voix.

La délibération n° 2cc est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le point suivant appelle des travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics et précisément de l'école élémentaire Jean Moulin. La parole est à Mme MAZARS.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2dd : TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS – ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JEAN MOULIN**Rapporteur : Sandrine MAZARS**

Mme MAZARS.- La Commune de Vias souhaite lancer un programme de rénovation énergétique des bâtiments publics.

Ce projet débutera au premier semestre 2025 avec la rénovation énergétique du bâtiment de l'école élémentaire Jean Moulin.

Le coût des travaux (maîtrise d'œuvre incluse) est estimé à 1 145 095 € HT.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à solliciter des subventions auprès du Conseil Régional, du Conseil Départemental, de l'État, de l'Europe ou toute autre structure susceptible d'apporter leur soutien financier à ce projet, et à signer tous les documents s'y rapportant.

M. LE MAIRE. - Merci, Madame l'Adjointe aux Finances. Y a-t-il des questions ? Cela, c'est un projet qui vous intéresse, Madame CERNEAU, puisque vous voyez qu'il faut quand même 1 145 000 € pour réaliser ces travaux de rénovation énergétique. Donc, en ayant voté contre le budget, finalement vous êtes contre la réalisation de ces travaux dans les écoles, et je me demande comment avec moins d'argent nous pourrions réaliser ces travaux de rénovation énergétique. Je me demande si cela c'est un choix pertinent pour vous.

Mme CERNEAU. - Monsieur le Maire, vous essayez de me titiller.

M. LE MAIRE. - Pas du tout. Je vous pose une question.

Mme CERNEAU. - Moi, je vous dis exactement la même chose. Avec un porte-monnaie, on

peut faire des choix différents. Il est probable que nous n'opterions pas sur les choix que vous faites, vous, pour la Commune.

M. LE MAIRE. - Vous considérez donc que ce choix-là n'est pas un choix différent.

Mme CERNEAU. - Non, nous ne disons pas cela. De toute façon, là, je vous signale que vous êtes en train de nous proposer de demander des subventions.

M. LE MAIRE. - Oui, bien sûr. Il faut bien de l'argent après pour faire ces travaux, Madame.

Mme CERNEAU. - Bien sûr.

M. LE MAIRE. - Vous avez noté quand même que, sur les travaux d'aménagement de l'avenue de la Méditerranée, nous avons eu presque 40 % de cofinancements. Si nous obtenons des cofinancements pour ces travaux de rénovation énergétique, il y aura quand même un reste à charge pour la collectivité. Je vous pose donc la question, permettez-moi de vous la poser puisque vous avez voté contre le budget primitif 2024 de la Commune qui permet d'engager des travaux d'investissement, que vous m'avez dit qu'il fallait baisser les taux d'imposition, et donc qu'ils rapporteraient moins d'argent dans les caisses de la Commune parce qu'il fallait faire des choix plus pertinents. Je vous pose la question pour savoir si la réalisation de travaux de rénovation énergétique dans les bâtiments publics notamment que fréquentent nos enfants, Viassoises et Viassois, est pour vous un choix pertinent ou pas.

Mme CERNEAU. - Moi, je n'ai pas parlé de choix pertinents ou pas. Je reprends vos propos, on ne va pas polémiquer là-dessus. Effectivement, en ce qui concerne les travaux d'une école, oui, je trouve que c'est un choix prioritaire, mais d'autres choix ne seraient pas les miens.

M. LE MAIRE. - D'accord. Mais nous sommes bien d'accord sur le fait qu'il faut quand même des recettes pour engager des travaux et il faut un budget voté aussi pour les prévoir.

Mme CERNEAU. - Les impôts ont rapporté, l'année dernière, avec l'augmentation 1 M€ de plus. Mais nous nous étions prononcés contre cette augmentation. Nous sommes toujours contre cette augmentation qui pèse lourdement sur les foyers. Voilà.

M. LE MAIRE. - Sur tous les foyers bien évidemment.

Mme CERNEAU. - Sur tous les foyers.

M. LE MAIRE. - Mais, bon, je note quand même que vous considérez que ce choix était un choix judicieux et je vous en remercie, malgré le fait que vous ayez voté contre le budget primitif.

Je mets aux voix cette demande de subventions.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? Personne.

La délibération n° 2dd est adoptée à l'unanimité. Je vous en remercie.

Le point suivant de l'ordre du jour appelle la convention de partenariat relative à la lutte contre la prolifération des frelons asiatiques et la fixation du tarif de destruction des nids de ces frelons asiatiques. Pour nous parler de cette délibération, la parole est à M. BOLINCHES, Adjoint au Maire en charge des Services Techniques.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2^{ee} : CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DE FRELONS ASIATIQUES – FIXATION DU TARIF DE DESTRUCTION DE NIDS

Rapporteur : Jacques BOLINCHES

M. BOLINCHES.- Merci, Monsieur le Maire. Le point n° 2^{ee} porte sur une convention de partenariat relative à la lutte contre la prolifération des frelons asiatiques et précisément pour la fixation du tarif de destruction de nids.

Le caractère invasif du frelon asiatique a été reconnu par un classement dans la liste des dangers sanitaires de 2^{ème} catégorie en 2012.

La Commune de Vias, consciente des enjeux sanitaires et environnementaux liés au développement des colonies de frelons asiatiques et du risque pour ses habitants, souhaite faire procéder à la destruction des nids de frelons asiatiques présents sur son territoire.

Le constat des risques qui affectent tant la sécurité publique que l'économie apicole et l'environnement légitime pleinement les mesures de lutte à prendre à l'encontre de cette espèce.

Pour ce faire, la Commune de Vias et l'entreprise AG Frelon souhaitent mettre en place un partenariat afin de lutter contre la prolifération des frelons asiatiques.

Cette convention prévoit que l'intervenant procédera à la destruction de vingt nids de frelons sur le domaine public en contrepartie de la cession du matériel acquis par la Commune.

Plusieurs interventions seront effectuées moyennant la somme de 250 euros par destruction de nids situés jusqu'à 18 mètres ; au-delà, l'utilisation d'une nacelle sera nécessaire et un devis sera donc établi au cas par cas.

Conformément aux pouvoirs de police du Maire, ce dernier pourra exiger des propriétaires qu'ils prennent les mesures nécessaires pour faire détruire les nids sur leur foncier bâti ou non bâti dès qu'un danger imminent se présente.

A défaut d'exécution du propriétaire, le Maire pourra faire procéder d'office à l'aide de l'intervenant à la destruction du nid de frelons asiatiques à sa charge exclusive.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de partenariat relative à la lutte contre la prolifération des frelons asiatiques, y compris sur les propriétés privées ;
- de fixer à 250 € TTC le tarif d'intervention.

M. LE MAIRE. - Merci, Monsieur l'Adjoint au Maire. Y a-t-il des questions sur cette délibération ? Monsieur VIVIANI, vous avez la parole.

M. VIVIANI. - Merci. Si un citoyen s'aperçoit d'un nid à frelons, quel est le service qu'il doit contacter en mairie ?

M. LE MAIRE. - Il doit contacter le service Proximité. Le service Proximité, ensuite, déclenchera l'intervention auprès de Mme Laurence GONZALEZ puisque la convention que nous vous proposons de m'autoriser à signer est avec cette personne. Le service Proximité appellera et cette personne déclenchera une intervention que ce soit sur le domaine public ou sur la propriété privée. Si c'est sur la propriété privée, le service Proximité prendra attache avec le propriétaire pour qu'il fasse enlever le nid de frelons asiatiques à ses frais, selon le tarif qui est prévu par la convention, et si le propriétaire privé ne fait pas le nécessaire, en vertu des pouvoirs de police du maire, la société pourra rentrer sur la propriété pour enlever le nid de frelons asiatiques puisque c'est un motif de santé publique et la Ville, après, titrera la prestation à l'encontre du propriétaire.

Je remercie bien sûr Sandrine MAZARS, l'Adjointe aux Finances mais également aux Associations, de m'avoir mis en relation avec Mme GONZALEZ puisque c'est par son entremise que nous avons pu effectivement convenir de cette convention avec

Mme GONZALEZ.

S'il n'y a pas d'autres questions, je mets aux voix cette délibération.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? Personne.

La délibération n° 2ee est adoptée à l'unanimité. Je vous en remercie. Je pourrai donc la signer dès l'envoi au contrôle de légalité.

Le point suivant à l'ordre du jour appelle la vente de la parcelle communale section AN n° 41 sise lieudit « La Kabylie ». Cette délibération devait être lue par Mme Muriel PRADES, Adjointe au Maire en charge du Droit des Sols, mais tenant son absence je passe la parole à M. le Premier Adjoint qui va nous en faire lecture.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 3a : VENTE DE LA PARCELLE COMMUNALE SECTION AN N° 41 SISE LIEUDIT « LA KABYLIE »

Rapporteur : Bernard SAUCEROTTE

M. SAUCEROTTE. - Merci, Monsieur le Maire. Une convention pré-opérationnelle « Recul Stratégique Côte Ouest de Vias » a été signée entre la Commune de Vias, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et l'Établissement Public Foncier d'Occitanie le 20 décembre 2019.

Cette convention a pour objectif de constituer, en Côte Ouest, des réserves foncières en vue de « relocaliser les biens et les activités menacés par le recul du trait de côte et/ou la submersion marine » sur un périmètre d'intervention correspondant à celui de la Zone d'Aménagement Différé « Côte Ouest ».

Au titre de cette convention, l'EPF a acquis, le 8 mars 2021, à la demande de la collectivité, les parcelles cadastrées n° AN 18 et AN 90 représentant une surface de près de 3 hectares : le camping « La Dune – Côté Forêt » (l'ancien camping Jean PERES).

Ce dernier, qui dispose d'un dispositif d'assainissement non collectif, a fait l'objet de contrôles de la part du SPANC ; lequel a conclu à la non-conformité au regard des dispositions prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes et aux installations d'assainissement non collectif.

Les études diligentées par l'EPF et les échanges entre la DREAL et la CAHM ont conduit à retenir une solution consistant à réaliser un dispositif d'assainissement non collectif neuf de type micro-station au droit de la parcelle AN 41.

Par courrier en date du 13 février 2024, M. Anthony MEUTROT, Directeur Adjoint Foncier Est de l'EPF Occitanie, a proposé, en vertu de la convention pré-opérationnelle qui nous lie, à la Ville de Vias de faire l'acquisition de cette parcelle AN n° 41 au prix de 52 000 € conformément à l'avis des Domaines du 9 février 2024 afin d'y implanter le nouveau système d'assainissement du camping.

Estimés à 992 462 € (inclus le prix d'achat de la parcelle AN 41), les travaux de mise aux normes du système d'assainissement ont fait l'objet d'un dépôt de dossier de demande de financement au titre du dispositif Fonds Vert. Aussi, suivant arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 relatif au Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, une subvention de 448 860 € a été attribuée à l'EPF.

On rappellera que toute aliénation de bien privé est dispensée d'enquête publique et que la Commune est libre de vendre cette parcelle à l'acquéreur de son choix.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la vente de la parcelle cadastrée section AN n° 41 sise lieudit « La Kabylie » à Vias, d'une superficie totale de 3 609 m², à l'EPF de l'Occitanie au prix de 52 000 € ;
- d'autoriser M. le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tout document y afférent.

M. LE MAIRE. - Merci, Monsieur le Premier Adjoint. Y a-t-il des questions sur cette

délibération ? Monsieur MARTIN, vous avez la parole.

M. MARTIN. - A propos de cette vente, j'aurais aimé avoir quelques éclaircissements. En effet, nous lisons dans la note de synthèse que les parcelles cadastrées AN N° 18 et AN n° 90, correspondant au terrain de camping « La Dune » ont été acquises par l'EPF Occitanie en mars 2021 dans le but – je cite – « de relocaliser les biens et les activités menacés par le recul du trait de côte et/ou la submersion marine ».

C'est donc à présent l'EPF qui est propriétaire de la parcelle, la Commune se devant de la racheter dans un délai de quelques années.

Le camping fonctionne normalement et est géré par un locataire. Si les travaux de mise en conformité échoient au propriétaire, c'est donc l'EPF Occitanie qui va déboursier la somme de 992 462 € pour ces travaux, somme dont il convient, bien sûr, de déduire la subvention de 448 860 € accordée au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique.

Cela dit, au terme de la période transitoire, en accord avec le contrat qui lie la Commune à l'EPF Occitanie, c'est bel et bien la Commune qui devra racheter cette parcelle, et au prix d'achat de l'époque + les 500 000 € à peu près que l'EPF aura dû déboursier pour les travaux et l'achat de la parcelle AN n° 41.

Ma question est donc la suivante : est-ce que c'était vraiment judicieux pour la Commune de se porter acquéreur de l'ensemble de ce camping ? Et à ce moment-là la Commune sera-t-elle en mesure, au moment inéluctable du rachat, de régler une note qui, vraisemblablement, tournera entre 1 et 2 M€ ? Autrement dit, est-ce que la somme a été provisionnée ?

M. SAUCEROTTE. - Je vais vous répondre. Cet achat de parcelle a été de 700 000 €. Il va se rajouter les 400 000 € et quelques de travaux. Cela va faire 1,2 M€. Mais il y a une chose, c'est que nous avons un engagement avec l'EPF de 18 ans. L'EPF ne prend aucun intérêt sur les sommes dont il a disposé, et chaque année le camping a un loyer qui va abonder pour la diminution du prix de cet achat. Nous étions à 30 000 € de loyer ; nous allons passer à un montant autour de 60 000 € de loyer par an. Vous multipliez cela par 18 ans. Il ne va pas nous rester grand-chose.

M. MARTIN. - Est-ce que c'est la Commune qui perçoit le loyer ou est-ce l'EPF ?

M. SAUCEROTTE. - C'est l'EPF qui perçoit le loyer en déduction de la somme qu'ils ont fournie. Donc, tous les ans, vous enlevez 60 000 €. Au bout de 10 ans, cela fait 600 000 €. Au bout de 18 ans, à la fin, il ne reste pas grand-chose.

M. LE MAIRE. - Merci, Monsieur le Premier Adjoint, pour ces précisions. Y a-t-il d'autres questions ? Non. Je mets la délibération aux voix.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? Personne.

La délibération n° 3a est adoptée à l'unanimité. Je vous en remercie.

Le point suivant appelle la session par la Commune d'un délaissé cadastral AX 155 au profit de la Société Civile de Construction-Vente « ASTERIAS ». La parole est à M. le Premier Adjoint, en remplacement de Mme PRADES.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 3b : CESSION PAR LA COMMUNE D'UN DÉLAISSÉ CADASTRAL AX 155 – LIEUDIT « LE POSTE » AU PROFIT DE LA SCCV « ASTERIAS »
Rapporteur : Bernard SAUCEROTTE

M. SAUCEROTTE.- Par arrêté du 12 juillet 2022, la Commune a délivré un permis de construire à la société ASTERIAS, représenté par M. Patrice STIVAL, pour la construction d'un bâtiment collectif comprenant 29 logements touristiques sis 326 Avenue de la Plage à

Vias.

Par courrier en date du 30 janvier 2024, la Commune proposait à la SCCV « ASTERIAS » l'acquisition de la parcelle cadastrée AX 155 lieudit « Le Poste », emprise partielle de l'entrée de la Résidence ASTERIAS.

Par courrier reçu en Mairie le 15 février 2024, M. Patrice STIVAL, gérant de la SCCV « ASTERIAS », a accepté l'acquisition de la parcelle AX 155 sise 326 Avenue de la Plage à Vias d'une superficie de 14 m² au prix de 40 € le m², soit 560 €.

S'agissant d'une aliénation du domaine privé communal, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique préalable et la Commune est libre de vendre ce délaissé à l'acquéreur de son choix.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la cession de la parcelle cadastrée AX 155 sise 326 Avenue de la Plage, lieudit « Le Poste » à Vias, d'une emprise totale de 14 m² au profit de la SCCV « ASTERIAS » au prix de 560 €, les frais notariés étant en outre à la charge exclusive de l'acquéreur.
- d'autoriser M. le Maire à signer l'acte de cession, ainsi que tout document y afférent.

M. LE MAIRE.- Merci. Y a-t-il des questions sur cette délibération ? Je ne vois pas de mains qui se lèvent. Je la mets aux voix.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? Personne.

La délibération n° 3b est adoptée à l'unanimité.

Le point suivant appelle la convention de servitudes entre la Commune et ENEDIS s'agissant de l'impasse des Faïsses.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 3c : CONVENTION DE SERVITUDES COMMUNE-ENEDIS IMPASSE DES FAÏSSES

Rapporteur : Bernard SAUCEROTTE

M. SAUCEROTTE.- Par arrêté du 21 avril 2023, la Commune a délivré un permis de construire référencé PC 34332 23 K 0010 à Mme ORTIN CASTAGNOLA Astrid, pour la construction d'une maison individuelle sur la parcelle cadastrée BS0019 (supportant déjà un logement), sise 7 impasse des Faïsses à Vias.

Une déclaration préalable de division foncière a été délivrée ultérieurement sur cette même parcelle créant un lot à bâtir, lot sur lequel un second permis de construire n° PC3433223K0054 a été délivré par l'autorité territoriale le 19 septembre 2023 pour la construction d'une maison individuelle au nom de la SCI FAÏSSES, représentée par M. CABOT Maxime.

Les travaux de viabilisation des deux lots en construction amènent la société ENEDIS à demander la conclusion d'une convention de servitudes pour permettre l'alimentation de la construction existante située en fond de parcelle induisant une intervention sur l'impasse des Faïsses, cette dernière faisant partie du domaine privé communal, et cadastrée BS 0290 en sa partie terminale.

Lesdits travaux consisteront en la réalisation d'une tranchée de 31 mètres linéaires sur 0,40 mètre de large dans l'impasse des Faïsses et la pose de câbles ENEDIS pour la viabilisation des deux lots.

En sa qualité de propriétaire de l'impasse, la Commune de Vias s'engage à conserver un droit de passage permanent au profit d'ENEDIS et à ne pas modifier le profil du terrain.

Cette occupation domaniale, prévue par les termes de la convention jointe en annexe, est consentie à titre gratuit. Elle prendra effet à compter de sa date de signature et sera conclue pour toute la durée de vie des ouvrages.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de servitudes pour permettre l'intervention d'ENEDIS sur l'impasse des Faïsses, cadastrée BS 0290 aux fins de viabiliser les deux lots en cours de construction sur la parcelle BS 0019 ;
- d'autoriser M. le Premier Adjoint au Maire à signer tout acte et tout document afférent à la servitude sur la parcelle cadastrée BS 0290 ;
- d'accepter l'indemnisation proposée unique et forfaitaire de zéro euro.

M. LE MAIRE. - Je vais passer la présidence de l'assemblée à M. SAUCEROTTE pour le vote.

(M. le Maire sort de la salle des délibérations pendant le vote de la délibération n° 3c, après avoir confié la présidence de séance à M. SAUCEROTTE)

M. SAUCEROTTE. - Je mets aux voix la délibération.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? Personne.

M. le Maire ne prend pas part au vote.

La délibération n° 3c est adoptée à l'unanimité des votants.

(Retour de M. le Maire en séance)

M. LE MAIRE. - Le point suivant à l'ordre du jour appelle le Rapport Social Unique 2022 de la Commune de Vias. Je passe la parole à Mme Chantal MESLARD, Conseillère Municipale déléguée auprès des Instances Représentatives du Personnel. Madame MESLARD, vous avez la parole.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 4a : RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022

Rapporteur : Chantal MESLARD

Mme MESLARD. - Merci, Monsieur le Maire. Le Rapport Social Unique (RSU) rassemble des indicateurs relatifs à la gestion des ressources humaines. Ce RSU est élaboré chaque année par l'autorité territoriale. Les données concernent les agents relevant du Comité Social Territoriale (CST) et se rapportent à l'emploi, au recrutement, au parcours professionnel, à la santé et à la sécurité du travail, etc.

Les RSU de la Ville et du CCAS de Vias, au titre de l'année 2022 en pièces jointes ont été soumis à l'avis du Comité Social Territorial du 18 décembre 2023 et ont recueilli un avis favorable à la majorité des présents du collège des représentants du personnel et un avis favorable à l'unanimité des présents du collège des représentants de la collectivité.

M. LE MAIRE. - Merci. Y a-t-il des questions sur le Rapport Social Unique qui vous a été communiqué en annexe de cette délibération ? Pas de questions. Nous devons prendre acte de ce rapport.

Le Conseil municipal prend acte de la délibération n° 4a.

Le point suivant appelle la création d'emplois non permanents. Madame MESLARD, vous avez la parole.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 4b : CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS

Rapporteur : Chantal MESLARD

Mme MESLARD. - Merci. Conformément à l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction

Publique, les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face notamment à un accroissement saisonnier d'activité.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de créer, dans le cadre de la saison estivale 2024, les emplois non permanents saisonniers à temps complet suivants :

* 4 emplois d'agent polyvalent au sein des Services Techniques pour l'exercice de missions polyvalentes d'entretien des plages et des sanitaires et de gestion logistique des festivités ;

* 4 emplois d'assistant temporaire de Police Municipale au sein du Service Police Municipale pour l'exercice de missions de surveillance et de prévention ;

* 4 emplois d'animateur au sein de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pour l'exercice de missions d'animation.

M. LE MAIRE. - Merci, Madame la Conseillère Municipale Déléguée. Y a-t-il des questions sur cette délibération ? Non. Je la mets aux voix.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? Personne.

La délibération n° 4b est adoptée à l'unanimité. Je vous en remercie.

Le point suivant appelle la modification du tableau des effectifs. Madame la Conseillère Municipale, vous avez toujours la parole.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 4c : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Chantal MESLARD

Mme MESLARD. - Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement [...] sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ».

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et, le cas échéant, de supprimer les emplois dont le maintien n'est pas indispensable au regard des besoins du service public.

Pour tenir compte de l'évolution de carrière des agents au titre de la promotion interne et de l'avancement de grade, ainsi que de l'évolution de l'organisation de la collectivité, le tableau des effectifs de la Ville et du CCAS de Vias a été régulièrement modifié avec la création des grades afférents, sans suppression des grades précédemment détenus par les agents concernés.

A cet égard et par souci de transparence et de saine prévision budgétaire, il s'avère nécessaire de supprimer les emplois dans les filières administrative, technique, sociale médico-sociale, animation, culturelle, sportive et sécurité, qui sont indiqués dans le tableau détaillé dans la délibération.

Ces suppressions ont été soumises à l'avis préalable du Comité Social Territorial, qui a émis un avis favorable à ces suppressions lors de sa séance du 21 mars 2024.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la suppression de ces emplois listés dans la délibération.

Par ailleurs, il est proposé au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois permanents à temps complet et non complet, joint en annexe, nécessaire au fonctionnement des services,

par cadre d'emplois, et de prévoir la possibilité de pourvoir le cas échéant ces emplois par des agents contractuels, conformément à l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique autorisant le recrutement d'un contractuel lorsque les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

M. LE MAIRE. - Merci, Madame MESLARD. Y a-t-il des questions sur cette délibération qui est un toilettage finalement de notre tableau des effectifs ? S'il n'y a pas de mains qui se lèvent, je la mets aux voix.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? Personne.

La délibération n° 4c est adoptée à l'unanimité. Je vous en remercie.

L'avant-dernier point de notre ordre du jour appelle, au titre de la protection sociale complémentaire, une convention de participation pour la couverture du risque « prévoyance » des agents avec le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault. Madame MESLARD, c'est toujours à vous à présenter cette délibération.

**NOTE DE SYNTHÈSE N° 4d : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE –
CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE
PRÉVOYANCE DES AGENTS
Rapporteur : Chantal MESLARD**

Mme MESLARD. - Merci, Monsieur le Maire.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale du 17 février 2021 place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale dispose que tous les employeurs territoriaux doivent conclure un dispositif de contrat collectif à destination de leurs agents d'ici le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % de la rémunération annuelle nette. Ensuite, la participation des employeurs territoriaux pour la couverture de risques frais de santé sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026.

En second lieu, c'est la participation des employeurs territoriaux qui change avec une prise en charge au minimum à hauteur de 50 % des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc engager d'une part des négociations avec

les organisations syndicales et d'autre part une procédure de mise en concurrence pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre des contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et de l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le CDG 34 figure parmi les premiers centres de gestion à initier cette démarche ; ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Il est précisé que la Ville de Vias est déjà liée au précédent contrat groupe du CDG 34 permettant aux agents d'y adhérer de façon volontaire et de bénéficier d'une participation à hauteur de 4 € mensuels.

L'avis du CST a été sollicité sur ce dossier et a émis un avis favorable lors de sa séance du 21 mars 2024.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de donner mandat au CDG 34 pour :

- l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

M. LE MAIRE. - Merci, Madame la Conseillère Municipale Déléguée. Y a-t-il des questions sur cette délibération assez technique ? Pas de questions. Je la mets aux voix.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? Personne.

La délibération n° 4d est adoptée à l'unanimité. Je vous en remercie.

Le dernier point à l'ordre du jour appelle la modification des modalités de mise en œuvre du Compte Épargne Temps des agents publics. La parole est toujours à Mme MESLARD.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 4e : MODIFICATION DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Rapporteur : Chantal MESLARD

Mme MESLARD. - Merci, Monsieur le Maire. Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale a instauré le compte épargne temps (CET) dans la fonction publique territoriale et permet aux agents d'épargner des droits à congés annuels, RTT ou repos compensateur afin de les utiliser ultérieurement.

Le CET a été mis en œuvre pour les agents de la Ville et du CCAS de Vias en septembre 2011, sans mise en œuvre du droit d'option. Il est ainsi proposé de modifier le règlement intérieur afférent pour une mise en œuvre effective du droit d'option au 31 janvier 2025.

Il appartient au Conseil Municipal, après consultation du Comité Social Territorial, de déterminer, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps, ainsi que les modalités de son

utilisation par les agents.

Pour rappel, le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours plafonnés. Cependant, deux dérogations ont été mises en œuvre :

- * 70 jours pendant la période de la COVID 19 ;
- * + 10 jours possibles en 2024 en prévision de la période des jeux Olympiques.

Il peut être alimenté par les jours de :

- RTT ;
- congés annuels sous réserve d'avoir posé au minimum 20 jours au titre de ces congés, jours de fractionnement inclus ;
- repos compensateurs.

La Ville de Vias choisit de proposer au Conseil municipal de ne pas permettre l'alimentation du CET par des jours de repos compensateurs.

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET, quelle que soit sa position administrative, ainsi qu'en cas de mobilité.

L'agent ayant épargné moins de 15 jours de congés sur son CET ne peut les utiliser que sous forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent doit exercer son droit d'option au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, dès lors qu'une délibération prévoit une compensation financière, et peut opter pour un des droits d'option ou un mix d'entre eux :

- Maintien du CET
- Indemnisation forfaitaire
- Prise en compte au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)
- Agent qui n'exerce pas son droit d'option.

L'indemnisation imposable et assujettie à la CSG et CRDS est déterminée par arrêté interministériel selon la catégorie hiérarchique et s'élève à ce jour à :

- Pour la catégorie C : 83 € brut pour un jour
- Pour la catégorie B : 100 € brut pour un jour
- Pour la catégorie A : 150 € brut pour un jour.

Chaque jour pris en compte au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique est valorisé selon la formule prévue par l'article 6 du décret n° 2004-878 précité.

Cette formule de calcul a été instaurée pour prendre en compte trois paramètres :

- Faire en sorte que les montants totaux versés soient équivalents aux montants forfaitaires d'indemnisation par catégorie statutaire (150 €, 100 € et 83 €) ;
- Prendre en compte le fait que le régime de la RAFP est à la fois alimenté par des cotisations salariales et patronales ;
- Prendre en compte le fait que l'agent est soumis à la CSG/RDS.

L'avis du CST a été sollicité pour la mise en œuvre du droit d'option et le règlement intérieur du CET et a émis un avis favorable lors de sa séance du 21 mars 2024.

Afin d'améliorer le pouvoir d'achat des agents qui souhaiteraient opter pour l'indemnisation, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le règlement intérieur du CET et de permettre le droit d'option avec une date de première mise en œuvre au 31 janvier 2025.

M. LE MAIRE. - Merci, Madame la Conseillère Municipale. Vous avez bien résumé cette délibération qui a pour objectif d'améliorer le pouvoir d'achat des agents publics, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels.

Y a-t-il des questions sur cette délibération ? Non, je ne vois pas de mains qui se lèvent. Je mets donc aux voix la délibération.

Qui est contre ? Personne.

Qui s'abstient ? Non.

La délibération n° 4e est adoptée à l'unanimité. Je vous en remercie surtout pour les agents de la collectivité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. Je vous remercie. Bonne soirée.

(La séance est levée à 20 h 20)

Le Maire



A large, stylized blue signature of the Mayor, written over a circular official stamp of the Municipality of Vias (Hérault).

Le Secrétaire de Séance



A blue signature of the Secretary, written over a circular official stamp of the Municipality of Vias (Hérault).

Les Élus



A collection of approximately 15 blue handwritten signatures of the council members, scattered across the lower half of the page.